

INGOMA YI BURUNDI*Royaume du Burundi*

UMWAKA WA 4 — N° 2/65

1 Ruhuhuma

4^{me} ANNÉE — N° 2/65

1 Février

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**
**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**
IBIRIMWO**A. — Ibitegetswe na Leta.**

Itabiki n'omero

Impapuro

23 yanwari 1965. — N° 001/606. Itegeko ry'Umwami rigena Bwana Ndabakwaje Libere ngo abe Umushingamanza w'Umushikirizangomwe	32
15 Nzero 1965. — N° 001/608. Itegeko ry'Umwami rigena Abashikirangoma b'Ingoma y'i Burundi	33
22 nzero 1965. — N° 001/609. Itegeko ry'Umwami rigena umushikirangoma wa mbare Bamina Yozefu	34
24 Kigarama 1964. — N° 001/610. Itegeko ry'Umwami riraba igirwa ry'amatembere	34

SOMMAIRE.**A. — Actes du Gouvernement.**

Dates et N°s.

Pages.

18 décembre 1964. — n° 001/566. Arrêté royal portant création de l'Institut Rundi de la Statistique	22
18 décembre 1964. — N° 001/568. Arrêté royal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Urbanisme du Burundi	23
18 décembre 1964. — N° 001/567. Arrêté royal portant Statut des Agents du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur	24
7 juin 1963. — N° 001/229. Arrêté royal portant nomination du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie du Burundi	32
16 janvier 1965. — N° 001/602. Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal n° 001/229 du 7 juin 1963 concernant la nomination d'un Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie	32
23 janvier 1965. — N° 001/606. Arrêté royal portant nomination de Monsieur Libere Ndabakwaje en qualité de Substitut du Procureur du Roi	32
15 janvier 1965. — N° 001/608. Arrêté royal portant nomination des Ministres du Royaume du Burundi	33
22 janvier 1965. — N° 001/609. Arrêté royal portant nomination du Premier Ministre Bamina Joseph	34
24 décembre 1964. — N° 001/610. Arrêté royal portant émission de timbres-poste	34

Italiki n'omero	Impapuro.	Dates et N ^{os} .	Pages.
		24 décembre 1964. — N ^o 001/611. Arrêté royal portant création de la commission nationale du Burundi pour l'Unesco	35
		24 décembre 1964. — N ^o 001/612. Arrêté royal portant composition de la Commission Nationale pour l'Unesco	36
23 Nzero 1965. — N ^o 001/613. Itegeko ry'Umwami rikombora Bwana Petero NGUNZU, Umushikiranigoma wukutumiranira amakuru	37	23 janvier 1965. — N ^o 001/613. Arrêté royal portant révocation de Monsieur Pierre NGUNZU, Ministre des Télécommunications	37
		23 janvier 1965. — N ^o 001/614. Arrêté royal fixant les responsabilités en cas d'interventions combinées de la Gendarmerie et de l'Armée Nationale	37
		28 décembre 1964. — N ^o 030/569. Arrêté ministériel ouvrant au budget ordinaire du Burundi pour l'exercice 1965 des crédits provisoires pour un montant de 65.000.000 francs pour le mois de janvier 1965	38
		30 décembre 1964. — N ^o 110/590. Arrêté ministériel portant désignation des personnes habilitées à disposer des avoirs en comptes de l'Institut National de Sécurité Sociale	38
		31 décembre 1964. — N ^o 090/591. Arrêté ministériel portant modification du régime pécuniaire des fonctionnaires au 1er janvier 1965 et création de quatre nouveaux grades	39
		29 décembre 1964. — N ^o 100/592. Arrêté ministériel portant institution d'un Conseil National du Travail	42
		6 janvier 1965. — N ^o 110/594. Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal n ^o 001/118 sur la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'I.N.S.S.	43
		9 janvier 1965. — N ^o 130/599. Arrêté ministériel portant octroi d'une indemnité d'opération aux militaires de l'Armée Nationale	44
		16 janvier 1965. — N ^o 100/603. Arrêté ministériel portant suspension des activités de deux associations contraires à l'ordre public (J.-N.R. et F.T.B.).	44
		16 janvier 1965. — N ^o 100/607. Arrêté ministériel portant nomination de Monsieur Marcien Butoyi en qualité de premier substitut du procureur du Roi et désignant l'intéressé comme chef du parquet de Bujumbura	45

B. — Divers.

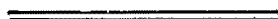
Affaires Etrangères — Nomination	46
Ocaf-Ngagara — Nomination	46
Armée Nationale — Nomination de sous-officiers d'élite	46
Armée Nationale — Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière	46
Armée Nationale — Commissionnement d'officiers	46
Armée Nationale — Admission d'officiers sous statut	46
S.A.R.L. diverses — Autorisations de fondation	46
A.S.B.L. diverses — Personnalité civile	46
A.S.B.L. diverses — Modification de la représentation légale	47

C. — Actes de Procédure.

Assignations à domicile inconnu. — Extraits	48
Relevé des protêts signifiés pendant le mois de novembre 1964	49

D. — Sociétés Commerciales et Associations.

BANQUE DU RUANDA-URUNDI. — 1° — Nomination d'Administrateurs. -- 5° — Fonction de Commissaire reviseur — Démission — Nomination	50
BANQUE DU RUANDA-URUNDI. — Modification de l'article 1 des statuts	50
CREDIT FONCIER AFRICAIN. — Pouvoirs	51
C.F.L. — Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, Société anonyme. — Nominations	51
« CIMENTAL R.U. », s.a.r.l. — Nominations statutaires	52
CREDIT FONCIER AFRICAIN. — Nomination de Directeur. Pouvoirs	52
« SOTRALAC », s.p.r.l. — Assemblée générale extraordinaire	52
TRANSMONDIALE, S.A. — Agence de Voyage et de Frêt. — Délégation de pouvoirs pour le bureau de ventes de Bujumbura	53
« SOCORUDI », — Société commerciale et industrielle du Burundi. Modification des Statuts	54
Société Commerciale et Industrielle du Textile « CINTEX », — Bilan au 30 juin 1964	54
Société Commerciale et Industrielle du Textile « CINTEX », — Elections Statutaires	56
Aqisiyo Gatolika y'Ingo « A.G.I. » — As.b.l. — Statuts	56
« Eglise Evangélique des amis de l'Urundi » — A.s.b.l. — Statuts	56
« Association des Boy-Scouts au Burundi », — A.s.b.l. — Statuts	57



A. — IBITEGETSWE NA LETA.

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté royal n° 001/566 du 18 décembre 1964 portant création de l'Institut Rundi de la Statistique.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;
Vu le décret du 28 décembre 1888 sur les Institutions ;
Sur proposition de notre Premier Ministre ;
Avons arrêté et arrêtons :

TITRE I.

Dénomination et siège de l'Institut.

Art. 1.

Il est créé une institution dénommée « Institut Rundi de la Statistique » en abrégé « IRUSTAT ». Elle sera désignée dans le présent statut par les termes « l'Institut ».

Art. 2.

Le siège de l'Institut est établi à Bujumbura et peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit dans le pays.

Tout changement du siège est publié au Bulletin Officiel du Burundi par les soins du Conseil d'administration.

TITRE II.

Objet et Ressources.

Art. 3.

L'Institut a pour mission d'apporter un concours technique à toutes les autorités publiques et aux organismes privés dans toute initiative visant à améliorer la connaissance dans les domaines de la statistique, de la démographie et de l'économie au Royaume du Burundi.

L'Institut peut procéder aux enquêtes statistiques jugées utiles.

Il jouit, en cette matière, des monopoles et pouvoirs prévus par la loi.

L'Institut assurera également la formation statistique des cadres moyens de l'administration publique.

Pourront suivre l'enseignement qu'il dispensera :

- Les agents du dit Institut ;
- Les agents de la Fonction Publique chargés dans chaque Ministère d'établir ou de collecter les renseignements d'ordre statistique.

Dans la limite des places disponibles, des employés du secteur privé pourront éventuellement être admis à suivre ces cours.

Pour mener à bien cette action, l'Institut pourra engager des spécialistes Burundi ou étrangers, organiser des cours, conférences, séminaires, détacher certains de ses agents auprès d'Etats étrangers, publier les résultats des enquêtes ou études effectuées par lui ou par d'autres organismes officiels.

Il disposera des subsides qui pourraient lui être accordés par les pouvoirs publics du Burundi ou fournis dans le cadre d'accords d'assistance technique ou financière, du revenu éventuel de certaines de ses activités propres et des fonds d'organismes privés mis à sa disposition par toutes entités agréées par son Conseil d'administration.

TITRE III.

Des membres sympathisants-Cotisations
Démissions-Exclusions.

Art. 4.

Des personnes physiques et morales intéressées à un titre quelconque au but poursuivi par l'Institut peuvent s'associer aux activités de l'Institut en qualité de membres sympathisants. Leur nombre est illimité.

Art. 5.

Quiconque désirera devenir membre sympathisant de l'Institut devra en faire la demande par écrit au Conseil d'administration. Celui-ci statuera souverainement sur cette demande.

Art. 6.

L'exclusion des membres sympathisants est prononcée par le Conseil d'administration suivant la procédure déterminée au règlement d'ordre intérieur.

Ces décisions sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

Le montant de la cotisation des membres sympathisants de l'Institut est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Art. 7.

Les membres sympathisants et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social, même pas en cas de décès, d'exclusion, etc...

TITRE IV.

De l'administration.

Art. 8.

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration composé :

a) de cinq membres de droit :

- Le Premier Ministre ou son délégué ;
- Le Ministre de l'Economie ou son délégué ;
- Le Directeur Général au Plan ou son délégué ;
- Le Président de la Commission Nationale de l'Economie et des Investissements (C.N.E.I.) ;

b) de trois membres désignés par le Premier Ministre pour une durée de trois ans, leur mandat étant renouvelable.

c) de, maximum, quatre membres cooptés, choisis par les membres visés aux littéras a) et b) ci-dessus parmi les personnes particulièrement intéressées aux activités de l'Institut.

Les membres du Conseil d'administration choisissent en leur sein un président.

Art. 9.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toutes personnes dont le concours peut être utile à ses travaux. Ces personnes ont voix consultative et non délibérative.

Art. 10.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration prennent fin par l'expiration de leur mandat, par décès ou par démission, par arrêté royal, il peut être mis fin au mandat des membres nommés du Conseil d'Administration avant l'expiration du terme de trois ans.

Art. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Institut et la réalisation de son objet.

Il peut notamment passer tous les contrats, acheter, vendre échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'Institut est constitué, il statue sur l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'approbation du Gouvernement, il fait tous emprunts à long et court terme, consent tous droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, consent la voie parée, donne mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, ainsi que tous commandements, transcriptions et autres empêchements avec ou sans constatation de paiement, renonce à l'action résolutoire, il peut dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, il ouvre des comptes en banque ou au service des chèques postaux, décide tous placements de fonds ou recettes et revenus.

Art. 12.

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président qui peut faire des subdélégations au Directeur technique et au Directeur administratif.

Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur peuvent être rémunérées, sauf si les intéressés bénéficient déjà d'un traitement à charge du Trésor.

Le Conseil d'administration fixe le montant des indemnités et des traitements.

Il nomme un Directeur administratif et un Directeur technique chargés d'assurer la bonne marche de l'Institut.

Art. 13.

Le Conseil d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

Art. 14.

La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration des Postes et Télégraphes, des compagnies de transport, seront signés valablement par le Directeur administratif sur délégation du Conseil d'administration.

Sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, tous les actes engageant l'Institut, entre autres les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation de libéralités, de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, les mainlevées, avec ou sans paiement ou avec renonciation à tous droits réels, hypothèques, actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par le Président et par un membre de droit du Conseil d'administration, agissant conjointement et qui n'ont à se justifier vis-à-vis des tiers, en ce compris les conservateurs des titres fonciers, d'aucune délibération préalable du Conseil.

L'Institut n'est engagé et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies au nom de l'Institut, poursuites et diligences du Conseil d'administration ou du Président et d'un membre de droit du Conseil d'administration.

Art. 15.

Les opérations financières et comptables de l'Institut sont surveillées par un contrôleur nommé par le Ministre des Finances parmi les membres du personnel mis à sa disposition. Le contrôleur a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur les opérations financières et comptables de l'Institut. Il peut prendre connaissance de toutes les écritures, mais sans déplacement de celles-ci. Il soumet au Premier Ministre et au Conseil d'administration le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables.

La tutelle générale sur les activités de l'Institut est exercée par un Commissaire du Gouvernement nommé par le Premier Ministre parmi les fonctionnaires du Royaume. Le Commissaire du Gouvernement peut prendre recours auprès du Premier Ministre, dans les huit jours, contre toutes décisions des organes de l'Institut qui lui paraîtraient contraires aux statuts de l'Institut ou à l'intérêt général. Ce recours est suspensif. La décision devient exécutoire si dans un délai de quinze jours le Premier Ministre n'a pas donné suite au recours. Ces délais sont francs et comptent à partir du jour où la décision est venue à la connaissance du Commissaire du Gouvernement. Le Commissaire du Gouvernement a tous les pouvoirs pour l'accomplissement de sa mission.

TITRE V.

De la conférence générale.

Art. 16.

Il sera tenu chaque année, au siège social, dans la deuxième quinzaine du mois de mai, une conférence générale ordinaire des membres sympathisants, à laquelle le Conseil d'administration présentera :

1° Les réalisations de l'Institut pendant l'année écoulée et celles en cours.

2° Le programme envisagé pour l'exercice suivant.

Art. 17

Des conférences générales extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'Institut.

Art. 18.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont faites par le Conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par circulaire, adressée à chaque membre sympathisant huit jours au moins avant la réunion.

Art. 19.

La Conférence générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

TITRE VI. Budget et Bilan.

Art. 20.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 21.

Les comptes sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent soixante quatre.

Le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et dépenses.

Art. 22.

Dans le courant du mois de mai, le Conseil d'administration remet le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant au Conseil des Ministres, copie de ces documents est déposée au bureau du Parlement. Endéans le mois, le Conseil des Ministres approuvera ou rejettera le compte de l'Institut pour l'exercice écoulé.

Art. 23,

L'excédent favorable du compte d'un exercice déterminé est reporté à l'exercice suivant.

TITRE VII.

Personnel.

Art. 24.

Le Président du Conseil d'administration engage et révoque les membres du personnel autres que le Directeur technique et le Directeur administratif.

Les attributions et les responsabilités de ceux-ci ainsi que les règles d'engagement et le statut du personnel sont définis dans le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil d'administration. Des conseillers techniques ressortissants de puissances étrangères peuvent être mis, au titre de la coopération bilatérale ou multilatérale, à la disposition de l'Institut.

Des agents de la Fonction Publique peuvent également être détachés auprès de l'Institut pour y assurer toutes fonctions de leur compétence.

Ils conservent alors le statut du personnel de l'Administration publique.

TITRE VIII.

Dissolution et liquidation.

Art. 25.

En cas de dissolution de l'Institut, prononcée par arrêté royal, l'actif et le passif sont repris par le Gouvernement. L'arrêté royal de dissolution désignera un liquidateur.

Donné à Bujumbura, le 18 décembre 1964.

MWAMBUTSA IV

Par le Roi

Le Premier Ministre du Gouvernement du
Royaume du Burundi
NYAMOYA Albin.

Arrêté royal n° 001/568 du 18 décembre 1964 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'Urbanisme du Burundi.

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, notamment l'article 27 bis ;

Sur proposition de notre Ministre des Travaux Publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

La Commission de l'Urbanisme du Burundi est composée de 16 membres dont 10 appartiennent à l'Administration et 6 au secteur privé. Elle est présidée par Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Art. 2.

Les membres de l'Administration sont nommés par le Ministre des Travaux Publics.

Les membres du secteur privé sont nommés par le même Ministre, sur proposition des membres de la Commission.

Toutefois, pour la première fois et pour un terme de deux ans, les membres du secteur privé sont nommés par le Ministre des Travaux Publics.

Art. 3.

Les membres de la Commission sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 4.

Chaque membre représentant de l'Administration peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseillers qui n'ont cependant pas voix délibérative.

Art. 5.

Les représentants de l'Administration, en cas d'empêchement, peuvent se faire représenter par un délégué de leur choix ayant rang de fonctionnaire.

Art. 6.

Le Ministre des Travaux Publics peut, s'il le juge opportun, inviter d'autres représentants de l'Administration ou du secteur privé qui pourront siéger avec voix consultative seulement.

Art. 7.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission est fixé par le Ministre des Travaux Publics.

Art. 8.

L'arrêté royal n° 001/509 du 1^{er} septembre 1964 est abrogé.

Art. 9.

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 18 décembre 1964

MWAMBUTSA IV

Par le Roi

Le Ministre des Travaux Publics,
André BAREDETSE.

Arrêté royal n° 001/567 du 18 décembre 1964 portant Statut des Agents du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 58 ;

Vu la loi du Burundi du 29 juin 1962 sur le maintien en vigueur de la législation antérieure ;

Vu l'ordonnance législative n° 07/1/77 du 8 mars 1961 fixant les principes généraux de la fonction publique au Burundi ;

Vu l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant statut des fonctionnaires de l'Administration du pays et des administrations provinciales du Burundi ;

Vu l'ordonnance n° B/111/90 du 30 mai 1962, maintenant les deux ordonnances précédentes en vigueur ;

Considérant le caractère essentiellement international de l'activité du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur ;

Considérant que la mission dévolue aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur nécessite un statut particulier et qu'il y a donc lieu, en ce qui les concerne, d'adapter les dispositions du statut des fonctionnaires de l'Administration du Royaume du Burundi aux exigences spéciales de la mission qui leur incombe ;

Sur proposition de notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

GENERALITES

Art. 1.

Sous réserve des dispositions qui suivent, le statut des fonctionnaires de l'Administration du Royaume du Burundi et des administrations parastatales ainsi que les modifications qui y seront éventuellement apportées sont applicables au personnel de :

— la carrière du service extérieur et de l'Administration centrale ;

— la carrière de chancellerie.

Art. 2.

Les agents de la carrière du service extérieur, de l'administration centrale et de chancellerie, sont tenus de remplir les fonctions qui leur sont assignées soit à l'étranger soit à l'administration centrale.

Leur comportement et leurs qualités personnelles, ainsi que celles de leur conjoint, doivent en toute circonstance être conformes aux impératifs de la haute mission qui leur est confiée.

Tous les agents sont tenus à une stricte discrétion au sujet des affaires relevant de leur service. Ils ne peuvent procéder à aucune publication susceptible de mettre en cause les relations du Royaume du Burundi avec d'autres pays.

Ces agents bénéficient du traitement d'activité déterminé à l'annexe I du présent arrêté et des indemnités familiales accordées aux agents de l'Administration du Royaume.

Lorsque ces agents exercent leurs fonctions au service extérieur, leur traitement est majoré du coefficient fixé à l'annexe III et éventuellement des indemnités familiales dont le montant figure à l'annexe II.

Le Ministre des Affaires Etrangères peut, par arrêté motivé, accorder des indemnités pour charge spéciale aussi bien aux agents de l'Administration Centrale, de la carrière de la chancellerie qu'à ceux du service extérieur.

CHAPITRE I.

CARRIERE DU SERVICE EXTERIEUR ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

SECTION 1.

Du recrutement, du stage et de l'admission définitive.

Art. 1.

Pour être admis dans la carrière du service extérieur et de l'Administration centrale, le candidat doit satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 4, subir

avec succès l'épreuve d'admission prescrite à l'article 5, avoir accompli un stage conformément aux dispositions des articles 6 et 7, et avoir passé l'examen d'admission définitive régi par les articles 8 et 9.

Art. 4.

A. — Les conditions d'admissibilité des candidats et candidates sont les suivantes :

- 1° être de nationalité murundi et jouir des droits civils et politiques ,
- 2° être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ,
- 3° avoir été reconnu physiquement apte ,
- 4° être de conduite irréprochable ,
- 5° a) être porteur d'un des diplômes légaux ou assimilés dont la liste sera établie conjointement par le Ministre des Affaires Etrangères, et le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, ou bien
- b) être agent définitif de la carrière de l'Administration centrale ou de la carrière de chancellerie, revêtu au moins du grade de chef de division-adjoint, ou bien
- c) être agent stagiaire de la carrière de l'Administration centrale, de la chancellerie ou du service extérieur, revêtu du grade de chef de division-adjoint avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

B. — Ne sont pas admissibles :

- 1° les candidats dont l'épouse ne possède pas la nationalité murundi ou n'a pas demandé l'acquisition de la nationalité murundi ,
- 2° les femmes mariées à un ressortissant étranger.

Il appartient au Ministre des Affaires Etrangères de s'assurer si les candidats remplissent les conditions prévues au paragraphe A 4° du présent article. Le rejet de la candidature sera motivé.

En tout état de cause, les nominations faites par arrêté royal avant l'entrée en vigueur du présent statut et qui ne répondent pas aux conditions énumérées dans le présent article restent valables.

Art. 5.

Il appartient au Ministre des Affaires Etrangères de déterminer s'il y a lieu d'instituer un concours d'admission au stage de la carrière de l'Administration centrale ou du service extérieur.

Il fixe, au préalable, le nombre d'emplois à conférer.

Le programme du concours est établi par le Ministre des Affaires Etrangères, sur avis du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Le concours est organisé par le Ministre des Affaires Etrangères de commun accord avec le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Il comporte une épreuve écrite et orale de maturité et une épreuve écrite et orale sur les matières déterminées par le Ministre des Affaires Etrangères en collaboration avec le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Pour satisfaire à ces épreuves, les candidats doivent obtenir les 6/10 des points dans chaque branche.

Les candidats qui n'auraient pas été classés en ordre utile à la suite d'un concours d'admission au stage, devront se présenter à un concours ultérieur, s'ils entendent rester candidats.

Sans préjudice des dispositions relatives à la limite d'âge, les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois au concours d'admission.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Ministre des Affaires Etrangères peut exempter du concours d'admission au stage les candidats qui, au jour de la mise en vigueur du présent arrêté, sont nommés à des fonctions de l'Administration centrale ou du service extérieur et revêtus au moins du grade de chef de division-adjoint ou d'un grade équivalent.

Art. 6.

Les candidats sont admis par le Ministre des Affaires Etrangères à un stage d'une durée de deux ans à effectuer à l'Administration centrale, dans les limites fixées à l'article 5 et dans l'ordre de leur classement au concours d'admission.

Si les candidats ont été exemptés du concours d'admission en application de l'article précédent, ils seront classés dans l'ordre de leur ancienneté dans le grade et auront priorité sur les autres candidats.

A titre exceptionnel, le Ministre des Affaires Etrangères peut décider que les candidats admis effectueront leur stage dans le service extérieur. Sa décision sera motivée.

Art. 7.

L'activité des stagiaires fait l'objet chaque semestre d'un rapport détaillé du Secrétaire général ou de son délégué, basé sur les appréciations du chef direct duquel le stagiaire dépend. Ce rapport tiendra compte, notamment, de l'aptitude du stagiaire à représenter le pays à l'étranger.

Chaque rapport est communiqué au stagiaire, au Ministre et à la Chambre de recours.

Le Ministre peut licencier le stagiaire, moyennant un préavis de six mois, sur le vu du rapport précité. En cas de licenciement, la décision du Ministre doit être motivée.

Avant la date fixée pour l'examen d'admission définitive, une Commission de stage composée du Secrétaire général, du Ministre des Affaires Etrangères et de deux membres choisis par le Ministre parmi le personnel administratif du Ministère délibère sur l'ensemble des rapports et propose au Ministre soit de licencier le stagiaire au terme du stage, soit de l'autoriser à se présenter à l'examen d'admission définitive.

Dans le premier cas, la décision du Ministre doit être motivée.

Le Ministre peut, sur proposition motivée de la Commission de stage, prolonger le stage d'un quart de sa durée normale, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent cette prolongation nécessaire. Dans ce cas, la décision du Ministre doit être motivée.

Art. 8.

A une date aussi rapprochée que possible de l'expiration du stage, est organisé par le Ministre des Affaires Etrangères de commun accord avec le Ministre ayant la Fonction

Publique dans ses attributions, un examen d'admission définitive portant sur les matières déterminées par eux.

Art. 9.

Les candidats qui obtiennent les 6/10 des points dans chaque branche de cet examen, sont à l'issue du stage nommés définitivement par arrêté royal dans une des 5 classes administratives.

Ils sont classés dans l'ordre de la moyenne de points obtenus au concours d'admission au stage et l'examen d'admission définitive. Pour ceux qui ont été exemptés du concours d'admission au stage, tel que prévu à l'article 5, ce sont les points obtenus à l'examen d'admission définitive qui viennent en ligne de compte.

Les candidats qui ont échoué sont autorisés à subir une nouvelle épreuve, trois mois après notification du résultat ; en cas de nouvel échec, ils ont droit à un préavis de six mois, à dater de la notification du résultat.

Les candidats qui ont réussi à la seconde épreuve sont classés après ceux qui ont satisfait à la première.

Les membres du personnel de la carrière de l'Administration centrale et du service extérieur qui ont été nommés par arrêté royal avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont exemptés du stage et de l'examen d'admission définitive.

Art. 10.

Les agents prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi et m'engage à respecter « les lois et institutions du Royaume du Burundi. »

Ce serment sera reçu entre les mains du Ministre des Affaires Etrangères ou de son délégué.

SECTION 2.

Hiérarchie et promotions

Art. 11.

Les agents de la carrière du service extérieur et de l'Administration centrale sont rangés en cinq classes administratives, telles que définies à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 12.

Un examen est institué pour les agents des 5^e, 4^e, 3^e et 2^e classes administratives, à une date aussi rapprochée que possible de l'expiration de la troisième année de service définitif dans le grade, sur les matières d'ordre économique relevant de la compétence du Ministre ayant les Affaires Etrangères et le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Les modalités de cet examen sont fixées par le Ministre des Affaires Etrangères de commun accord avec le Secrétaire permanent de la Commission Permanente de Recrutement.

En cas d'échec, les agents sont appelés à se représenter à la session d'examen suivante, mais en cas de nouvel échec ils sont privés définitivement de toute promotion.

La Commission d'examen comprend au moins 3 personnalités appartenant aux milieux économiques et 2 agents du Ministère des Affaires Etrangères ayant au moins le rang de la deuxième classe administrative.

Art. 3.

Après avoir réussi l'examen prévu à l'article 12, les agents sont promus à la classe administrative supérieure, à la date de l'expiration de la troisième année de service définitif. Ils sont classés en tenant compte des facteurs suivants :

1° — Les résultats des épreuves suivantes, ramenés à une cote calculée sur un maximum de 10 points pour chacune d'elles :

— concours d'admission au stage, si celui-ci était obligatoire conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ;

— examen d'admission définitive ;

— examen prévu à l'article 12.

2° — Cinq points sont accordés pour chaque année pendant laquelle l'intéressé a exercé des fonctions publiques. Il appartient au Ministre des Affaires Etrangères de déterminer quelles fonctions publiques viennent en ligne de compte pour le calcul de ces points.

Art. 14.

Les agents de la 5^{ème} classe, comptant trois années de grade peuvent être promus, dans l'ordre du classement, à la 4^{ème} classe.

Art. 15.

Les agents de la 3^{ème} classe sont choisis parmi les agents de la 4^{ème} classe comptant trois ans de ce grade.

Art. 16.

Les agents de la 2^{ème} classe sont choisis parmi les agents de la 3^{ème} classe comptant trois ans de ce grade et ayant rempli des fonctions à l'Administration centrale pendant un an au moins.

Toutefois la période pendant laquelle les agents doivent avoir rempli des fonctions à l'Administration centrale peut être abrégée par décision motivée du Ministre.

Art. 17.

Les agents de la 1^{ère} classe sont choisis parmi les agents de la 2^{ème} classe comptant trois ans de ce grade.

Art. 18.

En cas de vacance d'emploi correspondant à ces classes, les nominations et les promotions peuvent avoir lieu sans que les conditions de périodes de service dans un grade de la classe inférieure, telles que prévues aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 du présent arrêté, soient remplies.

Ces nominations et promotions de grade font l'objet d'un arrêté royal.

SECTION 3.

Mariage

Art. 19.

L'agent qui se propose de contracter mariage doit faire connaître son intention au Ministre au moins nonante jours avant la célébration.

Est démis d'office et sans préavis l'agent masculin qui épouse une personne de nationalité étrangère, lorsque celle-ci refuse de suivre la nationalité de son mari ou si elle refuse de renoncer à sa nationalité d'origine alors que les lois de son pays permettent cette renonciation.

Les agents féminins qui épousent un ressortissant étranger sont mis en disponibilité d'office.

SECTION 4.

Des congés et des suspensions de service.

Art. 20.

Les agents ne peuvent quitter leur poste sans autorisation.

Les déplacements de service entraînant des dépenses à charge du Trésor du Royaume du Burundi doivent être autorisés préalablement, sauf s'ils peuvent être justifiés par des circonstances urgentes.

Les déplacements de l'agent du service extérieur en congé statutaire à destination du Burundi sont assimilés aux déplacements de service.

Art. 21.

Les agents en service à l'Administration centrale bénéficient, en matière de congé, du régime applicable aux agents de l'Administration du Royaume du Burundi.

Les agents en fonction à l'étranger ont droit chaque année à un congé de trente jours, au prorata des prestations à l'étranger dans le courant de l'année.

Ces congés sont accordés par le Ministre des Affaires Etrangères.

Le temps consacré au voyage à destination du Burundi et retour à leur poste n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la durée du congé.

Art. 22.

Un supplément de congé de quinze jours par an est accordé au prorata de la durée du séjour de l'agent dans un poste à climat insalubre.

Le Ministre des Affaires Etrangères détermine les postes qui doivent être considérés comme insalubres.

Art. 23.

L'agent qui n'a pas pu obtenir, pour des raisons de service, les congés prévus aux articles 21 et 22, pourra en bénéficier ultérieurement. Toutefois la durée des congés cumulés ne peut dépasser six mois, tout arriéré supérieur à ce terme étant annulé.

Art. 24.

L'agent en service à l'étranger, mis dans l'impossibilité temporaire de remplir ses fonctions par suite d'une maladie ou d'une lésion survenue pendant qu'il est en service actif, peut obtenir un congé de maladie.

Le congé de maladie ne sera accordé à l'agent en fonction à l'étranger que sur production d'une attestation médicale circonstanciée.

En matière de réglementation concernant la régime de congé de maladie, suspension d'activité pour maladie ou infirmité et inaptitude physique, les agents en fonction à l'Administration centrale sont soumis au statut des fonctionnaires de l'Administration du Royaume.

SECTION 5.

De l'activité et de la retraite.

Art. 25.

Les agents sont en activité de service :

1° lorsqu'ils occupent une fonction à l'étranger ou à l'Administration centrale, ou lorsqu'ils sont chargés d'une mission par le Ministre.

2° lorsqu'ils sont mis à la disposition du Roi ;

3° lorsqu'ils sont mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

4° lorsqu'ils sont chargés d'une mission spéciale auprès d'un autre Ministère.

Art. 26.

En activité de service dans un poste à l'étranger, les agents portent le titre des fonctions qu'ils exercent.

A l'Administration centrale, les agents portent le titre des fonctions qu'ils exercent ou le titre diplomatique qui correspondent à leur grade.

SECTION 6.

Du régime disciplinaire.

Art. 27.

Les peines que peuvent encourir les agents de la carrière du service extérieur et de l'Administration centrale sont :

- 1° le rappel à l'ordre ;
- 2° la réprimande ;
- 3° le blâme suivi éventuellement du rappel dans le pays ;
- 4° la suspension disciplinaire ;
- 5° la rétrogradation ;
- 6° la démission d'office ;
- 7° la révocation.

Art. 28.

Le rappel à l'ordre, la réprimande, le blâme sont prononcés par le Ministre des Affaires Etrangères, les autres peines sont prononcées par le Roi.

Lorsqu'un agent en activité de service à l'étranger est rappelé à rejoindre l'Administration centrale pour des raisons d'incapacité ou d'inaptitude et mis à la disposition d'un autre Ministère, il perd immédiatement les avantages des agents du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Art. 29.

A l'exception du rappel à l'ordre, les peines prévues à l'article 28 sont prononcées sur proposition motivée d'une commission disciplinaire, composée du Ministre des Affaires Etrangères, d'un agent de l'Administration Centrale appartenant à un grade de la classe supérieure à la 3ème classe administrative, désigné par le Ministre des Affaires Etrangères et de deux fonctionnaires choisis, avec l'agrément du Ministre, par l'agent mis en cause, ces fonctionnaires seront au moins du rang de la 3ème classe.

Art. 30.

L'intéressé est autorisé à présenter sa défense devant la commission prévue à l'article 29.

Il peut se faire assister par toute personne de son choix, préalablement désignée à la commission.

Art. 31.

Toutes les fois que l'intérêt public ou l'intérêt du service le requiert, les agents sont tenus à l'écart de l'Administration. Cette suspension est une mesure d'ordre prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

Toutefois, lorsque la durée de la suspension excède trois mois, la décision est prise après avis de la commission disciplinaire prévue à l'article 29.

CHAPITRE II. CARRIERE DE CHANCELLERIE.

SECTION 1.

Du recrutement, du stage et de l'admission définitive

Art. 32.

A. — Les conditions d'admissibilité des candidats sont les suivantes :

1° être de nationalité murundi, jouir des droits civils et politiques ,

2° être âgé de 18 ans au moins et 35 ans au plus ,

3° avoir été reconnu physiquement apte ,

4° être de conduite irréprochable ,

5° a) être porteur d'un des diplômes légaux assimilés dont la liste sera conjointement établie par le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions,
ou bien

b) être agent définitif de la carrière de l'Administration centrale et revêtu au moins d'un grade équivalent à celui de chef de division-adjoint,
ou bien

c) être agent stagiaire de la carrière de l'Administration centrale ou du service extérieur revêtu au moins du grade de chef de division-adjoint avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

B. — Ne sont pas admissibles :

1° les candidats dont l'épouse ne possède pas la nationalité murundi ou n'a pas demandé l'acquisition de la nationalité murundi ,

2° les femmes mariées à un ressortissant étranger.

Il appartient au Ministre des Affaires Etrangères de s'assurer si les candidats remplissent les conditions prévues au paragraphe A, 4° du présent article. Le rejet de la candidature sera motivé.

Art. 34.

Il appartient au Ministre des Affaires Etrangères de déterminer s'il y a lieu d'instituer un concours d'admission au stage de la carrière de chancellerie.

Il fixe, au préalable, le nombre d'emplois à conférer.

Le programme du concours est établi par le Ministre des Affaires Etrangères, sur avis du Secrétaire permanent de la Commission de Recrutement.

Le concours est organisé par le Ministre des Affaires Etrangères de commun accord avec le Secrétaire permanent de la Commission de Recrutement.

Il comporte une épreuve écrite et orale de maturité et une épreuve sur la connaissance usuelle du français et la connaissance usuelle d'une langue choisie parmi l'allemand, l'anglais, l'espagnol et le russe.

Pour satisfaire à ces épreuves, les candidats doivent obtenir les 6/10 des points prévus pour chaque branche.

Les candidats qui ne sont pas classés en ordre utile doivent, pour être admis, se présenter à un concours ultérieur.

Sans préjudice des dispositions relatives à la limite d'âge, un candidat ne pourra se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 35.

Les candidats sont admis par le Ministre à un stage d'une durée de deux ans, à effectuer soit à l'Administration centrale soit, à titre exceptionnel, dans le service extérieur dans les limites fixées à l'article 34 et dans l'ordre de leur classement au concours.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Ministre des Affaires Etrangères peut exempter du concours d'admission au stage les candidats qui, au jour de la mise en vigueur du présent arrêté, sont déjà nommés à des fonctions de l'Administration centrale, du service extérieur ou de la chancellerie et qui sont revêtus au moins du grade de chef de division-adjoint ou d'un grade équivalent.

Art. 36.

Avant l'expiration du stage, est organisé par le Secrétaire permanent de la Commission Permanente de Recrutement, de commun accord avec le Ministre des Affaires Etrangères, un examen d'admission définitive portant sur les matières suivantes :

1° la connaissance usuelle du français ,

2° la connaissance usuelle d'une langue choisie parmi l'allemand, l'anglais, l'espagnol et le russe ,

3° les connaissances professionnelles enseignées pendant la durée du stage.

Les agents de la carrière de chancellerie qui ont été nommés par arrêté royal avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont exemptés du stage et de l'examen d'admission définitive.

Art. 37.

Les candidats qui obtiennent les 6/10 des points dans chaque branche de cet examen sont, à l'issue du stage, nommés définitivement par le Ministre des Affaires Etrangères au grade dans lequel ils ont assumé leurs fonctions à titre provisoire.

Les candidats qui ont échoué sont autorisés à subir une nouvelle épreuve trois mois après notification du résultat , en cas de nouvel échec, ils ont droit à un préavis de six mois à dater de la notification du résultat.

Art. 38.

Les articles 35, 36 et 37 ne sont pas applicables aux candidats issus de l'administration centrale ou du service extérieur qui y étaient admis à titre définitif.

Toutefois les articles 36 et 37 sont applicables aux candidats issus de l'Administration centrale ou du service extérieur qui y furent exemptés du concours d'admission au stage.

Art. 39.

Les agents prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi et m'engage à respecter les lois » et institutions du Royaume du Burundi ».

Ce serment sera reçu entre les mains du Ministre des Affaires Etrangères ou de son délégué.

SECTION 2.

Hiérarchie et promotions

Art. 40.

Les agents de la carrière de chancellerie sont rangés dans les quatre grades déterminés à l'annexe I.

Art. 41.

En cas de vacance d'emploi, les rédacteurs de chancellerie qui ont trois ans de service et ont, d'autre part, satisfait à une épreuve spéciale dont les modalités seront fixées par le Ministre des Affaires Etrangères sur avis du Secrétaire permanent au Recrutement, peuvent être promus au grade de chancelier-adjoint.

Art. 42.

Les chanceliers sont choisis parmi les chanceliers adjoints qui ont au moins trois ans de service définitif. Les Directeurs de chancellerie sont choisis parmi les chanceliers qui ont trois ans de service définitif.

Art. 43.

En activité de service dans un poste à l'étranger, les agents de la carrière de chancellerie portent le titre de leur grade.

Lorsqu'ils sont en fonctions à l'Administration centrale, ces agents portent le titre des fonctions qu'ils exercent.

SECTION 3.

Dispositions diverses.

Art. 44.

Les dispositions des sections 4 et 6 du chapitre I relatif aux agents de la carrière du service extérieur et de l'Administration centrale, ainsi que celles de l'article 25, sont applicables aux agents de la carrière de chancellerie.

Art. 45.

L'agent qui se propose de contracter mariage doit faire connaître son intention au Ministre au moins nonante jours avant la célébration.

Est démis d'office et sans préavis l'agent masculin qui épouse une personne de nationalité étrangère, lorsque celle-ci refuse de suivre la nationalité de son mari ou si elle refuse de renoncer à sa nationalité d'origine, alors que les lois de son pays permettent cette renonciation.

Art. 46.

Les agents qui auront été en activité de service au moins quinze ans pourront être autorisés par l'arrêté qui leur accorde la démission de leurs fonctions, à conserver le titre honorifique de leur grade.

Cette autorisation pourra être retirée par arrêté royal, sur proposition motivée du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 47.

Si les nécessités du service le permettent, le Ministre des Affaires Etrangères peut, sur avis favorable de la Commission permanente de Recrutement, autoriser les agents de la carrière de chancellerie aux concours d'accès à un grade d'une classe supérieure soit du service extérieur soit de l'Administration centrale.

Art. 48.

Si les nécessités de service le permettent, le Ministre des Affaires Etrangères peut, sur avis favorable de la Commission permanente de Recrutement et à la demande des intéressés ou d'office, transférer les agents de la chancellerie à l'Administration centrale ou au service extérieur.

Art. 49.

En cas de vacance d'emploi correspondant aux classes administratives prévues à l'article 40 les nominations et les promotions peuvent avoir lieu sans que les conditions de périodes de service dans un grade de la classe inférieure, telles que prévues aux articles 41 et 42 du présent arrêté, soient remplies.

Art. 50.

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 décembre 1964.

Art. 51.

Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 18 décembre 1964.

MWAMBUTSA IV

Par le Roi,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Joseph MBAZUMUTIMA.

Tableau des classes administratives et des grades de l'Administration Centrale, de la Carrière du Service Extérieur et de la Carrière de la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

CLASSES	ADMINISTRATION	SERVICE EXTERIEUR	CHANCELLERIE	TRAITEMENT ANNUEL
1ère cl. grade supérieur	Secrétaire Général	Ambassadeur Ministre Plénipotentiaire	—	240.000
1ère classe grade infér.	Directeur Général	Consul Général de 1ère cl. Conseiller d'Ambassade ou de légation de 1ère classe	—	210.600
2ème classe	Directeur	Consul Général de 2ème cl. Conseiller d'Ambassade ou de légation de 2ème classe	Directeur de Chancel- lerie	195.000
3ème classe	Directeur-Adjoint	Consul de 1ère classe Secrétaire d'Ambassade ou de légation de 1ère classe	Chancelier	162.500
4ème classe	Chef de Division	Consul de 2ème classe Secrétaire d'Ambassade ou de légation de 2ème classe	Chancelier Adjoint	130.000
5ème classe	Chef de Div.-Adjt.	Vice-Consul Attaché d'Ambassade ou de lé- gation	Rédacteur de Chancel- lerie	110.500

Vu pour être annexé à Notre arrêté n° 001/567 du 18 décembre 1964.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur
Joseph MBAZUMUTIMA.

ANNEXE II.

Tableau des Indemnités familiales dont bénéficient les agents du Service Extérieur.

	par mois
pour l'épouse	2.000,— Fr
pour le 1er enfant	1.500,— Fr
pour le 2ème enfant	1.500,— Fr
pour le 3ème enfant	1.750,— Fr
pour le 4ème enfant	1.750,— Fr
pour le 5ème enfant et suivants	2.000,— Fr

Vu pour être annexé à Notre arrêté n° 001/567 du 18 décembre 1964.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur
Joseph MBAZUMUTIMA.

ANNEXE III

Tableau des coefficients d'adaptation applicables aux traitements et indemnités familiales dont bénéficient les agents du Service Extérieur.

Algérie	1,85
Belgique	2,20
Etats-Unis d'Amérique	3,75
Ethiopie	3
France	2,50
Ghana	2,20
Grande Bretagne	2,20
République Arabe-Unie	2,20
République Démocratique du Congo	2,20
République Fédérale d'Allemagne	2,20
Tanzania	1,85
Uganda	1,85
U.R.S.S.	3,50

Vu pour être annexé à Notre arrêté n° 001/567 du 18 décembre 1964.

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Joseph MBAZUMUTIMA.

Arrêté royal n° 001/229 du 7 juin 1963 portant nomination du Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie du Burundi.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 60 ;

Vu la décision prise par l'Assemblée Nationale du Burundi en ses séances plénières des 22 et 23 mai 1963 ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Est nommé Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie du Burundi :

— Monsieur MAGENGE Pascal.

Art. 2.

Est nommé Commandant de la Gendarmerie du Burundi :
— Monsieur SERUKWAVU Antoine.

Art. 3.

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie dépendra directement et uniquement du Roi et aura rang de Ministre.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 5.

Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Uumbura, le 7 juin 1963

Par le Roi

MWAMBUTSA IV,

Le Premier Ministre,

NGENDANDUMWE Pierre.

Arrêté royal n° 011/602 du 16 janvier 1965 portant modification de l'arrêté royal n° 001/229 du 7 juin 1963 concernant la nomination d'un Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 60 ;

Revu Notre arrêté n° 001/229 du 7 juin 1963 ;

Sur proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de la Santé Publique ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Monsieur Pascal MAGENGE, Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie du Burundi, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2.

A titre provisoire, Monsieur Antoine SERUKWAVU, Commandant de la Gendarmerie du Burundi assumera les fonctions de Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie.

Art. 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 16 janvier 1965.

MWAMBUTSA IV

Par le Roi,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Santé

Publique,

MASUMBUKO Pie.

Itegeko ry'Umwami n° 001/606 ryo ku wa 23 yanzwari 1965 rigena Bwana Ndabakwaje Libère ngo abe Umushingamanza w'Umushikirizangoma.

MWAMBUTSA wa IV,

Umwami w'Uburundi,

Mwese abariho, n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'Uburundi, cane cane mu ngingo yaryo 91 ;

Turavye cane cane mu ngingo ya 2 ni ya 7 y'ibwirizwa ryo ku 26 Mukakaro 1962 ryerekeye ukuringaniza n'ubukuru bwa Sentare ;

Turavye ko Umushingamanza Mushikirizangoma yashinye neza igeragezwa rya Bwana Liberi NDABAKWAJE mu bikorwa vy'Ubushingamanza.

Kubera ko bisabwe n'Umushikirangoma wacu w'Ubutungane ;

Twarashinze kandi dushinze :

Ingingo ya 1.

Bwana Liberi NDABAKWAJE aragenywe ngo abe Umushingamanza w'Umushikirizangoma.

Arrêté royal n° 001/606 du 23 janvier 1965 portant nomination de Monsieur Libère Ndabakwaje en qualité de Substitut du Procureur du Roi.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu, spécialement en son article 91, la Constitution du Burundi ;

Vu, spécialement en ses articles 2, 7 et 19, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Vu le rapport établi par le Procureur du Roi sur le stage de formation que l'intéressé a suivi avec succès ;

Sur proposition de Notre Ministre de la Justice ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Monsieur Libère NDABAKWAJE est nommé en qualité de Substitut du Procureur du Roi.

Ingingo ya 2.

Umushikirangoma wacu w'Ubutungane ashinzwe gukurikiza iri tegeko rizotangura umusi ryashizweko unukono.

Ritangiwe i Bujumbura, ku wa 23 nzero 1965.

MWAMBUTSA wa IV.

Kubw Umwami,

Umushikirangoma w'Imanza,
NUWINKWARE Petero-Claveri.

Art. 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Donné à Bujumbura, le 23 janvier 1965.

MWAMBUTSA IV,

Par le Roi,

Le Ministre de la Justice,
NUWIKWARE Pierre-Claver

Itegeko ry'Umwami n° 001/608 ryo ku wa 15 Nzero 1965 rigena Abashikranga b'Ingoma y'i Burundi.

MWAMBUTSA WA IV,

Umwami w'Uburundi

Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi, cane cane mu ngingo yaryo ya 57 ;

Turavye ko Nyakubahwa NGENDANDUMWE Petro ariwe yatowe gushinga Leta.

Twarategetse kandi dutegetse :

Ingingo ya 1.

Baragenywe :

1° Umushikirangoma wa mbere :

NGENDANDUMWE Petro

2° Icegera ciwe ariwe kandi Umushikirangoma w'Ubuwuzi:

MASUMBUKO, Piyo

3° Umushikirangoma w'Ubutungane :

NUWINKWARE, Claver

4° Umushikirangoma w'Intwaro y'Igihugu :

KATIKATI Félix

5° Umushikirangoma w'Uburimiye :

RURAMUSURA, Hari

6° Umushikirangoma w'Amafanga :

NSENGIYUMVA, Remi

7° Umushikirangoma w'Ubutunzi :

KABURA, André

8° Umushikirangoma w'Uburezi :

NCAHORURI, Léonard

9° Umushikirangoma w'Imibano :

NKESHIMANA, Gaspard

10° Umushikirangoma w'Ibikorwa vya Leta :

BAREDETSE, Andrey

11° Umushikirangoma w'Ukumenyesha Amakuru mu Burundi : KABUGUBUGU, Amédée

12° Umushikirangoma w'Imigenderanire n'ibindi bihugu : MANIRAKIZA, Marc

13° Umushikirangoma w'Ukutumiranira Amakuru :

NGUNZU Petro

Ingingo ya 2.

Umushikirangoma wacu wa mbere ashinzwe gukoresha iri tegeko.

Arrêté royal n° 001/608 du 15 janvier 1965 portant nomination des Ministres du Royaume du Burundi.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut

Vu la constitution du Royaume du Burundi spécialement en son article 57 ;

Vu la désignation de Monsieur NGENDANDUMWE Pierre, en qualité de formateur du Gouvernement.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Sont nommés :

1° — Premier Ministre :

NGENDANDUMWE, Pierre

2° — Vice-Premier Ministre et Ministre de la Santé Publique :

MASUMBUKO, Pie

3° — Ministre de la Justice :

NUWINKWARE, Claver

4° — Ministre de l'Intérieur :

KATIKATI, Félix

5° Ministre de l'Agriculture :

RURAMUSURA, Henri

6° — Ministre des Finances :

NSENGIYUMVA, Rémy

7° — Ministre de l'Economie :

KABURA, André

8° — Ministre de l'Education Nationale :

NCAHORURI, Léonard

9° — Ministre des Affaires Sociales :

NKESHIMANA, Gaspard

10° — Ministre des Travaux Publics :

BAREDETSE, André

11° — Ministre de l'Information :

KABUGUBUGU Amédée

12° — Ministre des Affaires Etrangères :

MANIRAKIZA, Marc

13° — Ministre des Télécommunications :

NGUNZU, Pierre

Art. 2.

Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ingingo ya 3.

Iri tegeko rikuraho kandi rikasubirira itegeko ry'Umwami n° 001/416 ryo ku wa 6 Ndamukiza 1964 rikazatangura gukurikizwa kuva ku musi wa 15 Nzero 1965.

Ritangiwe i Bujumbura ku wa 15 Nzero 1965.

MWAMBUTSA IV,

Umushikirangoma wa mbere,

Icegera ciwe.

NGENDANDUMWE Petero.

MASUMBUKO Pie.

Art. 3.

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté royal n° 001/416 du 6 avril 1964, sort ses effets à dater du 15 janvier 1965.

Donné à Bujumbura, le 15 janvier 1965.

Par le Roi,
Le Premier Ministre,

P.O. Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Santé,

Itegeko ry'Umwami n° 001/609 ryo ku wa 22 nzero 1965 rigena Umushikirangoma wa mbere Bamina Yozefu.

MWAMBUTSA IV,

Umwami w'Uburundi,

Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutse,

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi, cane cane mu ngingo yaryo ya 57 ;

Turavye itegeko ry'Umwami n° 001/608 ryo ku wa 15 nzero 65 rigena abashikirangoma b'Ingoma y'Uburundi ;
Twarategetse kandi dutegetse :

Ingingo ya 1.

Aragenywe ngo abe Umushikirangoma wa mbere : Nyakubahwa BAMINA Yozefu.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko rizatangura kuva ku musi wa 22 Nzero 1965

Ingingo ya 3.

Umushikirangoma wacu wa mbere ashinzwe gukoresha iri tegeko.

Ritangiwe i Bujumbura, ku wa 22 Nzero 1965

MWAMBUTSA IV,

Kubw'Umwami,
Umushikirangoma wa mbere

BAMINA Joseph.

Arrêté royal n° 001/609 du 22 janvier 1965 portant nomination du Premier Ministre BAMINA Joseph.

Mwambuta IV,

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 57 ;

Vu l'arrêté royal n° 001/608 du 15 janvier 1965 portant nomination des Ministres du Royaume du Burundi ;
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Est nommé Premier Ministre, Monsieur BAMINA, Joseph.

Art 2.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 22 janvier 1965.

Art. 3.

Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 22 janvier 1965.

Par le Roi,
Le Premier Ministre.

Itegeko ry'Umwami n° 001/610 ryo kuwa 24 Kigarama 1964 riraba igirwa ry'amatembre.

MWAMBUTSA wa IV,

Umwami w'Uburundi,

Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutse .

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi ;
Turavye cane cane mu ngingo ya 4, ibwirizwa ryo ku wa 10 gitugutu 1962 riraba ibwirizwa ry'amaposita ;

Tubisabwe n'Umushikirangoma w'ukutumiranira amakuru n'Ibikorwa vyo mu Gihugu ;
Twarategetse kandi dutegetse :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembre atanu yongeweke surtaxe izohabwa imirimo yashinzwe kurwanya ikituntu.

Arrêté royal n° 001/610 du 24 décembre 1964 portant émission de timbres-poste.

MWAMBUTSA IV,

Roi du Burundi,

A tous présents, et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu, spécialement en son article 4, la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Travaux Publics ;
Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est émis cinq timbres-poste avec surtaxe au profit des œuvres anti-tuberculeuses.

Ibiciro nibimenyetso vy'ayo matembre n'ibi :

2 Frs + 0,50 Fr (surtaxe) icapa y'ikimenyamenya
 4 Frs + 1,50 Fr (surtaxe) icapa y'ikimenyamenya
 5 Frs + 2,50 Frs (surtaxe) icapa y'ikimenyamenya
 8 Frs + 3 Frs (surtaxe) icapa y'ikimenyamenya
 10 Frs + 5 Frs (surtaxe) icapa y'ikimenyamenya

Ingingo ya 2.

Hagiye kuba « feuillet souvenir » yongeweko surtaxe yerekana icapa y'ikimenyamenya ku mafranga 10 n'ayandi 10 ya surtaxe.

Ingingo ya 3.

Amafranga azova muri « surtaxe » azohabwa imirimo yagenewe kurwanya ikituntu mu Ngoma y'Uburundi.

Ingingo ya 4.

Ayo matembre yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mu bindi bihugu hamwe n'amatembre yarahasanzwe kuva italiki 8 nzero 1965 kushika italiki 8 ndamukiza 1965.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 24 Kigarama 1964

N'Umwami

Umushikirangoma w'ukutumiranira amakuru
 n'ibikorwa vyo mu Gihugu

Les valeurs et sujets de ces timbres sont déterminés comme suit :

2 Frs + 0,50 Fr (surtaxe) dessin symbolique.
 4 Frs + 1,50 Fr (surtaxe) dessin symbolique
 5 Frs + 2,50 Frs (surtaxe) dessin symbolique
 8 Frs + 3 Frs (surtaxe) dessin symbolique
 10 Frs + 5 Frs (surtaxe) dessin symbolique

Art. 2.

Il est émis un feuillet-souvenir avec surtaxe représentant un dessin symbolique à 10 Frs + 10 Frs (surtaxe).

Art. 3.

Le produit de la vente de la surtaxe de ces timbres sera versé au Comité de la Ligue du Royaume du Burundi contre la tuberculose.

Art. 4.

Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours, du 8 janvier 1965 au 8 avril 1965.

Donné à Bujumbura, le 24 décembre 1964

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi

Le Ministre des Communications
 et des Travaux Publics

BAREDETSE André.

Arrêté royal n° 001/611 du 24 décembre 1964 portant création de la commission nationale du Burundi pour l'Unesco.

MWAMBUTSA IV,
 Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, salut.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'admission en date du 16 novembre 1962 du Royaume du Burundi à l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu l'article VII de la Convention portant création de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture signée à Londres le 16 novembre 1945 ;

Considérant les résolutions 7.1, 7.12 et 7.13 adoptées par la Conférence Générale de l'Unesco lors de sa 9^e session,

Sur proposition de notre Ministre de l'Education Nationale et de la Culture :

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est créé au Burundi, sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, une Commission Nationale du Burundi pour l'Unesco.

Art. 2.

La Commission Nationale, placée sous la présidence du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ou de son Délégué, se compose des membres dont la nomination, le nombre et la durée du mandat sont fixés par un arrêté royal.

Art. 3.

La Commission Nationale comporte 3 organes :

a) L'Assemblée Générale qui se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Elle décide souverainement sur toutes les questions intéressant la Commission.

b) Le Bureau, organe exécutif de la commission, est composé du Président et du Secrétariat permanent.

Les questions importantes sont généralement soumises à l'Assemblée Générale mais le Bureau peut prendre des initiatives et faire ensuite un rapport à la Commission.

c) Le Secrétariat, organe permanent de la Commission Nationale, se compose d'un Secrétaire permanent nommé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et d'un personnel mis à sa disposition par le Ministère.

Le Secrétaire est chargé de l'expédition des affaires courantes, et bénéficie des mêmes avantages que ceux consentis aux chefs de service de l'Administration Générale.

Art. 4.

Une subvention gouvernementale finance les travaux de la Commission Nationale.

Les membres de la Commission, à l'exception de ceux du Secrétariat, exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 5.

La Commission Nationale exerce un rôle d'organe de consultation, de liaison et d'information et assume des fonctions d'exécution.

a) La Commission exerce un rôle consultatif en ce qui concerne :

— l'examen du projet de programme et du budget de l'Unesco ,

— la mise en œuvre des résolutions de la Conférence Générale de l'Unesco ,

— la participation à des colloques, séminaires ou conférences organisés par l'Unesco.

b) La Commission assume un rôle de liaison permanente :

— entre le Royaume du Burundi et le Secrétariat de l'Unesco ,

— avec les commissions nationales de différents pays membres ,

— entre les organisations éducatives, scientifiques et culturelles du Burundi intéressées par les buts et les activités de l'Unesco.

c) La Commission Nationale est chargée :

— de renseigner l'Unesco sur les différents aspects de la vie éducative et culturelle du Burundi ,

— d'informer le public sur le programme et l'œuvre de l'Unesco au Burundi et dans le Monde ,

— de prendre des initiatives tendant à réaliser au Burundi les idéaux de l'Unesco.

d) La Commission Nationale doit :

— soumettre aux autorités compétentes des propositions susceptibles d'être mises en œuvre sur le plan national ,

— suggérer et animer certaines activités d'ordre éducatif et culturel.

Art. 6.

La Commission peut constituer des groupes de travail spécialisés. Ces groupes peuvent être constitués par des personnes n'appartenant pas à la Commission.

Art. 7.

Le règlement d'ordre intérieur sera établi par la Commission elle-même.

Art. 8.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 9.

Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 24 décembre 1964

MWAMBUSITA IV.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture.

KABUGUBUGU Amédée.

Arrêté royal n° 001/612 du 24 décembre 1964 portant composition de la Commission Nationale pour l'Unesco.

MWAMBUSITA IV

Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ,

Vu l'article 7 de l'acte constitutif de l'UNESCO ,

Vu la ratification en date du 16 novembre 1962 par le Royaume du Burundi de la convention portant création de l'UNESCO ,

Vu l'arrêté royal n° 001/611 du 24 décembre portant création de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO ,

Sur proposition de notre Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

La Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO est composée de 15 membres dont le mandat est renouvelable tous les 4 ans.

Art. 2.

La Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO est constituée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ou son délégué.

Membres : 1 représentant de l'Assemblée Législative, Commission de l'Enseignement.

1 représentant du Premier Ministre.

1 représentant du Ministère des Affaires Etrangères.

4 représentants du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture et du Service de l'Enseignement.

1 représentant de Ministère des Affaires Sociales.

4 membres désignés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture pour leur compétence ou aptitudes personnelles.

1 représentant du Ministère des Finances

1 représentant du Ministère de l'Information.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 24 décembre 1964.

MWAMBUSITA IV

Par le Roi,

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,
KABUGUBUGU Amédée.

Itegeko ry'Umwami n° 001/613 ryo ku wa 23 Nzero 1965 rikombora bwana Petero NGUNZU, Umushikirangoma w'ukutuntiranira amakuru.

MWAMBUTSA WA IV,
Umwami w'Uburundi,

Mwese abariho, n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi, cane cane mu ngingo yaryo ya 57 ;

Kubera ko vyasabwe n'Umushingamanza Mushikirangoma, NTAHIZANIYE Bavo, ku musu w'i 22 Nzero 1965 ;

Bisabwe kandi n'Umushikirangoma wa mbere ;

Twarategetse kandi dutegutse :

Ingingo ya 1.

Bwana Petero NGUNZU arakuwe mu bikorwa vy'Ubusshikirangoma butumiranira amakuru.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko rizotangura kuva ku musu wa 16 Nzero 1965 ;

Ingingo ya 3.

Umushikirangoma wacu wa mbere ashinzwe gukurikirisha iri tegeko ;

Ritangiye i Bujumbura, ku wa 23 Nzero 1965.

MWAMBUTSA IV.

Kubw'Umwami,
Umushikirangoma wa mbere,

BAMINA, Joseph.

Arrêté royal n° 001/613 du 23 janvier 1965 portant révocation de Monsieur Pierre NGUNZU, Ministre des Télécommunications.

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi et spécialement en son article 57 ;

Vu la requête introduite par le Procureur du Roi, Bavyon NTAHIZANIYE en date du 22 janvier 1965 ;

Sur proposition de notre Premier Ministre ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Monsieur Pierre NGUNZU est révoqué de ses fonctions de Ministre des Télécommunications.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 janvier 1965.

Art. 3.

Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bujumbura, le 23 janvier 1965.

Par le Roi,
Le Premier Ministre,

Arrêté royal n° 001/614 du 23 janvier 1965 fixant les responsabilités en cas d'interventions combinées de la Gendarmerie et de l'Armée Nationale.

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi,
Vu la loi du 15 septembre 1963 sur la Gendarmerie du Royaume du Burundi, spécialement en son article 44 ;

En vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa premier de l'article 44 de la susdite loi ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

Les autorités militaires sont responsables des opérations lorsque la Gendarmerie et l'Armée Nationale sont appelées à intervenir ensemble lors d'événements susceptibles de compromettre sérieusement l'ordre public ou lors de troubles graves ou généralisés. ,

Donné à Bujumbura, le 23 janvier 1965.

MWAMBUTSA IV,
Par le Roi,

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,
MICOMBERO M.
Capitaine.

Arrêté ministériel n° 030/569 du 28 décembre 1964 ouvrant au budget ordinaire du Burundi pour l'exercice 1965 des crédits provisoires pour un montant de 65.000.000 francs pour le mois de janvier 1965.

Le Premier Ministre du Gouvernement du
Royaume du Burundi,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 100 ;

Vu la loi du 20 juin 1962, maintenant en application les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Considérant qu'en raison de diverses circonstances le projet de budget ordinaire du Burundi pour 1965 ne pourra être voté en temps utile ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser les crédits nécessaires au paiement des traitements et indemnités du personnel tant sous-statut que sous-contrat, des déplacements de service, du matériel, mobilier et fournitures, subsides et autres dépenses diverses ;

Arrête :

Art. 1.

Il est ouvert au budget des dépenses ordinaires du Royaume du Burundi pour l'exercice 1965, une tranche de crédits provisoires à concurrence de 65.000.000 Frs (SOIXANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS) à valoir sur les crédits inscrits au projet de budget des dépenses ordinaires du Burundi pour l'exercice 1965.

Art. 2.

Ces dépenses seront couvertes par les ressources ordinaires prévues au budget des voies et moyens pour l'exercice 1965.

Art. 3.

Le présent arrêté sort ses effets le 1^{er} janvier 1965.

Donné à Bujumbura, le 28 décembre 1964.

Le Premier Ministre du Burundi
NYAMOYA Albin.

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,
NSENGIYUMVA Remy.

Arrêté ministériel n° 110/590 du 30 décembre 1964 portant désignation des personnes habilitées à disposer des avoirs en comptes de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Le Ministre des Affaires Sociales, du Travail
et des Classes Moyennes,

Vu la constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 20 juillet 1962, spécialement en son art. 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 110/313 du 24 octobre 1963 déléguant le pouvoir de disposer des avoirs portés au crédit des comptes ouverts au nom de l'I.N.S.S. auprès de la Banque d'Emission du Ruanda et du Burundi ainsi qu'à l'office des chèques postaux ;

Vu qu'un des trois mandataires précédemment délégués, Monsieur Dagnelies Maurice, se trouve dans l'impossibilité de remplir cette mission ;

Vu l'urgence de le remplacer ;

Arrête :

Art. 1.

Les personnes désignées ci-après ont le pouvoir de disposer des sommes inscrites au crédit des comptes ouverts par l'Institut National de Sécurité Sociale auprès de la

Banque du Royaume du Burundi et de l'Office des chèques Postaux :

— M. BITARIHO Ferdinand, Administrateur de la Banque du Royaume du Burundi ;

— M. RWABAYE Siméon, Directeur Général au Ministère des Affaires Sociales ;

— M. MASENGE Venant, Directeur de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Les ordres de dispositions sur ces comptes ne sont valables que revêtus de la signature des trois personnes désignées par le présent article.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 110/313 du 24 octobre 1963, déléguant le pouvoir de disposer des avoirs portés au crédit des comptes ouverts au nom de l'I.N.S.S. auprès de la Banque d'Emission du Burundi et du Ruanda ainsi qu'à l'office des chèques postaux, est abrogé.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 30 décembre 1964

Le Ministre des Affaires Sociales, du Travail
et des Classes Moyennes,
NUWINKWARE Pierre-Claver.

Arrêté ministériel n° 090/591 du 31 décembre 1964 portant modification du régime pécuniaire des fonctionnaires au 1er janvier 1965 et création de quatre nouveaux grades.

Le Premier Ministre,

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des textes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu, spécialement en son article 12, l'ordonnance législative n° 07/1/77 du 8 mars 1961 fixant les principes généraux de la Fonction Publique au Burundi ;

Revu l'ordonnance n° 07/1/78 du 8 mars 1961 portant, en son annexe, Statut des Fonctionnaires des Administrations du Pays et plus spécialement les articles 2, 5, 24, 32 et 36 de ce Statut ;

Vu l'ordonnance législative n° B/111/90 du 30 mai 1962 prorogeant les effets de l'ordonnance législative et de l'ordonnance précitées ;

Revu en son article 2, l'arrêté du Conseil des Ministres du 9 février 1962 fixant à dater du 1er avril 1962 un nouveau régime pécuniaire pour les fonctionnaires des Administrations du Pays ;

Revu, en ses articles 3 et 9, l'arrêté ministériel n° 080/001 du 1er janvier 1963 portant Statut du Personnel des Ecoles Officielles ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Arrêtent :

Art. 1.

Les traitements des Fonctionnaires des Administrations du Pays sont soumis, dans la mesure et suivant les modalités à déterminer par le Ministre des Finances et l'Economie, aux fluctuations d'un index de coût de la vie dans le Royaume que sera chargé d'établir une Commission de l'Index à créer par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Les indemnités familiales et autres indemnités statutaires sont soumises aux variations de l'index au même titre que les traitements.

Le taux de l'index est fixé à l'indice 100 à la date à laquelle la commission de l'index déterminera celui-ci pour la première fois.

Art. 2.

Dans la hiérarchie des Fonctionnaires des Administrations du Pays il est créé quatre nouveaux grades, ceux de :

- Directeur Général ;
- Chef d'Administration Adjoint Principal ;
- Chef de Division Adjoint Principal ;
- Chef de Subdivision Adjoint Principal.

Art. 3.

Les différents grades existant au sein de chacune des catégories de fonctionnaires des Administrations du Pays sont déterminés au tableau ci-dessous :

Catégorie de Direction :

Directeur Général	195.000
Chef d'Administration	180.000
Chef d'Administration Adjoint Principal	165.000
Chef d'Administration Adjoint	150.000

Catégorie de Collaboration :

Chef de Division	125.000
Chef de Division Adjoint Principal	110.000
Chef de Division Adjoint	100.000
Chef de Subdivision	85.000
Chef de Subdivision Adjoint Principal	78.000
Chef de Subdivision Adjoint	72.000

Catégorie d'Exécution :

Fonctionnaire Principal	69.000
Fonctionnaire	58.500
Agent Principal	50.000
Agent	40.000
Auxiliaire Principal	27.500
Auxiliaire	20.000

Les maxima de traitement sont supprimés. Le taux des augmentations annuelles de traitement est de 2% du traitement de base.

Ce taux est porté à 2,5% pour les fonctionnaires qui ont obtenu la mention « TRES BON » et à 3% pour ceux qui ont obtenu la cote « ELITE » au signalement valable pour l'année en cours.

Les mentions inférieures à « BON » suspendent l'avancement de traitement.

Art. 4. /

La transposition sous le nouveau régime des grades acquis par les fonctionnaires en service au 31 décembre 1964 s'établit comme suit :

— Les Chefs de Division (100.000 Fr) deviennent Chefs de Division Adjoint Principal (110.000 Fr) ;

— Les Chefs de Subdivision Principaux (68.000 Fr) deviennent Chefs de Subdivision Adjoint Principal (78.000 Fr) ;

— Les Chefs de Subdivision (60.000 Fr) deviennent Chefs de Subdivision Adjoint (72.000 Fr) ;

— Les grades des Fonctionnaires qui ont atteint un des autres niveaux de la hiérarchie conservent leur ancienne dénomination.

Art. 5.

Lorsque le traitement de base des Fonctionnaires en service au 31 décembre 1964 a subi des majorations par suite de l'octroi de bonifications de titre, de bonifications de pratique ou d'augmentations annuelles, leur traitement de base est majoré dans les mêmes proportions pour déterminer leur nouveau traitement d'activité.

Art. 6.

Les grades de recrutement correspondant aux différents cycles d'études sont déterminés, compte tenu de la nouvelle nomenclature des grades et du nouveau barème, au tableau ci-annexé.

Art. 7.

Toutes dispositions statutaires ou réglementaires contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965 sauf en ce qu'il concerne la création du grade de Directeur Général qui porte ses effets le 1^{er} février 1962.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 1964.

Premier Ministre
NYAMOYA Albin,

Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
MPOZENZI Pierre.

Ministre des Finances et de l'Economie,
NSENGIYUMVA Remy.

Tableau-Annexe à l'arrêté ministériel n° 090/591

GRADES DE RECRUTEMENT CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS CYCLES D'ETUDES.

Etudes effectuées par le candidat	Grades et traitements de recrutement.	
Primaires complètes	Auxiliaire	20.000
Un an d'études post-primaires	Auxiliaire plus une bonification de titre de 10%	—
Deux ans d'études secondaires ou assimilées	Auxiliaire plus une bonification de titre de 20%	—
Cycle complet de deux années d'études techniques	Auxiliaire Principal (uniquement dans un cadre technique correspondant aux études effectuées)	27.500
Cycle complet des études secondaires inférieures (3ans)	Agent	40.000
Quatre années d'études secondaires ou assimilées	Agent Principal	50.000
Cinq années d'études secondaires ou assimilées	Agent Principal plus une bonification de titre de 10%	—
Cycle complet des humanités (6 ans)	Chcf de Subdivision Adjoint	72.000
Cycle complet de sept années d'humanités (nouveau système)	Chef de Subdiv. Adjoint Ppal	78.000
Diplôme d'Assistant Administratif, Agricole, Médical ou Vétérinaire	Chef de Subdiv. Adjoint Ppal plus une bonification de pratique de 5% par année de stage éventuelle	—
Deux années d'études universitaires (candidature)	Chef de Division Adjoint	100.000
Diplôme de gradué	Chef de Division Adjoint plus une bonification de 10%	—
Trois années d'études universitaires ou d'études techniques supérieures de niveau AI : Ingénieurs Techniciens Architectes, Conducteurs Civils, etc...	Chef de Division Adjoint Principal	110.000
Cycle complet de quatre années d'études universitaires.	Chef d'Administration Adjt	150.000
Diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire	Chef d'Adm. Adjoint Ppal	165.000
Diplôme de Docteur en Médecine	Chef d'Administration	180.000

N.B. GRADES DE RECRUTEMENT SPECIAUX POUR LES GRADES DES ECOLES OFFICIELLES :

Primaires complètes	Moniteur Auxiliaire	20.000
Un an d'études post-primaire pédagogiques ou non	Moniteur Auxiliaire plus une bonification de titre de 10%	—
Deux ans d'études post-primaires pédagogiques ou non	Moniteur Auxiliaire plus une bonification de titre de 20%	—
Trois ans d'études post-primaires pédagogiques	Moniteur	40.000
Cycle complet de quatre années d'études pédagogiques	Instituteur Adjoint	58.500
Cycle complet de six années d'études pédagogiques	Institut. Ppal — 1 ^{er} échelon	72.000
Cycle complet de sept années d'études pédagogiques	Institut. Ppal — 2 ^{ème} échelon	78.000

Arrêté ministériel n° 100/592 du 29 décembre 1964 portant institution d'un Conseil National du Travail.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,
Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu l'ordonnance législative n° 82/AIMO du 17 mars 1946 sur l'Organisation Professionnelle ;
Vu l'ordonnance législative n° 99/AIMO du 6 avril 1946 instituant et organisant les Commissions de travail ;
Vu l'ordonnance législative n° 21/378 du 13 septembre 1958 ;
Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes édictés par la Tutelle ;
Vu la nécessité et l'urgence.

Arrête :

SECTION.

Organisation.

Art. 1.

Un Conseil National du Travail est institué à titre consultatif.

Art. 2.

Le Conseil National du Travail est présidé par le Ministre du Travail ou son représentant ; il comprend :

- 3 membres désignés par le Gouvernement ;
- 3 représentants des travailleurs ;
- 3 représentants des employeurs ;
- 3 membres consultatifs choisis en vertu de leur compétence.

Art. 3.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés par arrêté du Ministre du Travail sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Le caractère représentatif des organisations professionnelles est déterminé en fonction des éléments d'appréciation ci-après :

- expérience de l'organisation et ancienneté ;
- étendue et nature de son activité ;
- ses effectifs ;
- son indépendance ;
- les résultats obtenus aux élections des représentants du personnel.

Art. 4.

A défaut d'organisations pouvant être considérées comme suffisamment représentatives, la désignation des membres représentant les travailleurs et les employeurs est faite directement par le Ministre du Travail, sur proposition du Directeur du Travail.

Art. 5.

Il est désigné dans les mêmes conditions, simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Art. 6.

Les membres du Conseil National du Travail sont nommés pour un an, leur mandat est renouvelable.

Art. 7.

Pour être désigné comme membre du Conseil National du Travail en qualité de représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs il faut jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive et infamante.

SECTION 2.

Compétence

Art. 8.

Le Conseil National du Travail a pour mission :

- 1) d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum et de procéder annuellement à l'examen des taux de salaires minimums ;
- 2) d'examiner, à la demande du Ministre du Travail, toute question relative au travail, à la main-d'œuvre et à l'emploi ;
- 3) d'émettre son avis et formuler des propositions sur la législation et la réglementation à intervenir en ces matières.

A la demande du Ministre du Travail, le Conseil National du Travail peut émettre son avis sur toutes questions relatives à la conclusion et à l'application de dispositions légales ou conventionnelles et notamment sur leurs incidences économiques.

Dans ce cas le Conseil s'adjoit obligatoirement le Directeur Général de l'Economie ou son représentant.

SECTION 3.

Fonctionnement

Art. 9.

Le Conseil National du Travail se réunit sur la convocation et la présidence du Ministre du Travail ou de son délégué.

En cas de nécessité, et sur demande de la majorité des membres, le Ministre du Travail pourra convoquer également le Conseil National à se réunir : cette session s'appellera extraordinaire.

Art. 10.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

Art. 11.

A la demande du Président ou de la majorité du Conseil, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes dans le domaine économique et social.

Ces experts et techniciens expriment leur avis sur les questions prévues à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

Le Conseil peut également demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 12.

Le Conseil National du Travail peut constituer des sections chargées de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

Ces sections sont complétées par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude et qui participent aux travaux avec voix consultative.

Art. 13.

Les avis que le Conseil National du Travail est appelé à fournir sont donnés, soit en séance plénière, soit par une section, lorsque cette dernière a été expressément mandatée à cet effet.

Art. 14.

Le Conseil ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents.

Art. 15.

Le secrétariat du Conseil National du Travail est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre du Travail.

Art. 16.

Chaque séance du Conseil ou des sections donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal est conservé dans les archives du Ministère du Travail.

Art. 17.

Il est tenu un registre des avis émis par le Conseil National du Travail. Ce registre est déposé au Ministère du Travail.

Art. 18.

Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions du Conseil National du Travail, ses membres ont droit à une indemnité journalière de déplacement qui leur est attribuée dans les conditions déterminées par décision du Ministre du Travail.

Art. 19.

Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions contraires et en particulier celles de l'ordonnance du 17 mars 1946 et les mesures d'exécution relatives aux comités et commissions du travail et du progrès social.

Art. 20.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 1964.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,
P. CI. NUWINKWARE.

**Arrêté ministériel n° 110/594 du 6 janvier 1965
portant exécution de l'arrêté royal n° 001/118
sur la composition et le fonctionnement du Conseil
d'Administration de l'I.N.S.S.**

Le Ministre des Affaires Sociales,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 20 juillet 1962 portant institution d'un régime de sécurité sociale, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté royal n° 01/118 du 1^{er} juillet 1962 portant composition et fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale, spécialement en son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 110/128 du 4 décembre 1962 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale ;

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement de six administrateurs mis dans l'impossibilité de poursuivre leur mandat ;

Arrête :

Art. 1.

Sont nommés en qualité de membres effectifs représentant les assurés au sein du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale :

MM. SEMAHUNA Charles, NTIBAHEZWA Léonidas et BIHUMENTE Patrice.

Ils achèveront respectivement le mandat de MM. A. NIJEMBAZI, A. YULU et E. SINAVYIGEZE.

Art. 2.

Sont nommés en qualité de membres effectifs représentant les employeurs au sein du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale :

MM. JONCKHEERE et ROUSTER.

Ils achèveront respectivement le mandat de MM. O. DECLERCQ et M. DAGNELIES.

Art. 3.

Est nommé en qualité de membre suppléant représentant les employeurs au sein du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale :

M. PIRENNE.
Il agira en qualité de suppléant de M. JONCKHEERE et achèvera le mandat de M. BRYSS.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 janvier 1965.

Le Ministre des Affaires Sociales,
NUWINKWARE Pierre-Claver.

Arrêté ministériel n° 130/599 du 9 janvier 1965 portant octroi d'une indemnité d'opération aux militaires de l'Armée Nationale.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,

Vu la loi du 21 septembre 1963 portant les droits et obligations des militaires, les grades, honneurs et pensions des militaires, spécialement en son article 1 ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 portant organisation de l'Armée Nationale, spécialement en son article 4 ;

Vu l'arrêté royal n° 001/391 du 17 février 1964 portant statut des officiers de l'Armée Nationale, spécialement en son article 23 ;

Vu l'arrêté royal n° 001/390 du 17 février 1964 portant statut des sous-officiers de l'Armée Nationale, spécialement en son article 15 ;

Vu les nombreuses prestations fournies par l'Armée Nationale ;

Vu la décision ministérielle n° 28/64 en date du 6 octobre 1964 ;

x x
x

Arrête :

Art. 1.

Une indemnité d'opération est octroyée aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2.

L'indemnité d'opération est accordée pour les opérations militaires revêtant un caractère de maintien de l'ordre public ou de défense de l'intégrité territoriale.

Art. 3.

La décision d'octroi de l'indemnité est du ressort du Commandant de l'Armée Nationale et ne vaut que pour une opération ou une durée déterminée. Cette décision est renouvelable.

Art. 4.

L'indemnité est journalière et est due pour toute journée commencée.

Art. 5.

Le taux de l'indemnité journalière est fixé comme suit :

Capitaines Commandants et Officiers supérieurs :	181
Sous-lieutenants et Lieutenants :	110
Sous-officiers, Caporaux et Soldats :	45

Art. 6.

Les indemnités sont liquidées mensuellement et à terme échu par le Bureau des Traitements de l'Armée Nationale.

Art. 7.

Les Commandants d'unités établissent en 5 exemplaires une feuille de paie du modèle ci-dessous :

Matr	NOM	Grade	Nombre de jours	Taux	Total	Signature

Ils établissent un état séparé par unité pour les militaires reçus en renfort des autres unités.

Les officiers et sous-officiers sont repris groupés par unité sur une feuille de paie distincte de celle établie pour les caporaux et soldats.

Art. 8.

Trois exemplaires de ce document sont transmis dès que possible au début de chaque mois au Bureau Central des Traitements, deux exemplaires restent à l'unité.

Lors du paiement de l'indemnité, les bénéficiaires signent un des exemplaires resté à l'unité.

Ce document est transmis ensuite au Bureau Central des Traitements comme pièce justificative.

Art. 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 octobre 1964.

Bujumbura, le 9 janvier 1965.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense National
MICOMBERO.
Capitaine.

X

Arrêté ministériel n° 100/603 du 16 janvier 1965 portant suspension des activités de deux associations contraires à l'ordre public (J.N.R. et F.T.B.).

Le Ministre de la Justice,

Vu, spécialement en son article 18, la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu le décret du 6 août 1922 accordant à certaines autorités des pouvoirs de police ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/64 du 2 août 1962 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Jeunesse Nationaliste Rwagasore ».

Vu l'existence de l'association professionnelle « Fédération des Travailleurs du Burundi », association de fait ;
Vu les activités déployées par les Comités directeurs de ces deux associations ;

Considérant que les activités déployées par lesdites associations sortent du cadre de leur objet respectif et qu'elles sont contraires aux lois ;

Arrête :

Art. 1.

Les décisions agréant les représentants légaux de l'association sans but lucratif « Jeunesse Nationaliste Rwagasore » et de l'association professionnelle « Fédération des Travailleurs du Burundi » sont annulées.

Art. 2.

En attendant l'agrément de nouveaux représentants légaux et d'un nouveau comité directeur, les activités de l'association sans but lucratif « Jeunesse Nationaliste Rwagasore » et les activités de l'association professionnelle « Fédération des Travailleurs du Burundi » sont interdites sur tout le territoire du Royaume.

Art. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues au décret du 6 août 1922.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bujumbura, le 16 janvier 1965

Le Ministre de la Justice,

Pierre Claver NUWINKWARE.

Arrêté ministériel n° 100/607 du 16 janvier 1965 portant nomination de Monsieur Marcien Butoyi en qualité de premier substitut du procureur du Roi et désignant l'intéressé comme chef du parquet de Bujumbura.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu, spécialement en ses articles 19 et 20, la loi du 26 juillet 1962 sur l'Organisation et la Compétence Judiciaire ;

Vu l'arrêté ministériel 100/192 du 22 avril 1963 portant sur la désignation des Premiers Substituts du Procureur du Roi ;

Vu l'arrêté royal n° 001/403 du 4 mars 1964 portant nomination de Monsieur Marcien Butoyi en qualité de Substitut du Procureur du Roi ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/479 du 21 juillet 1964 en ce que cet arrêté commissionne Monsieur Matabura André, en qualité de Premier Substitut et Chef du Parquet de Bujumbura ;

Attendu que Monsieur Matabura André se trouve dans l'impossibilité d'exercer le rôle de chef de Parquet en qualité de Premier Substitut du Procureur du Roi ;

Arrête :

Art. 1.

Monsieur Marcien BUTOYI, Substitut du Procureur du Roi est nommé Premier Substitut du Procureur du Roi ;

Art. 2.

Monsieur BUTOYI Marcien est désigné comme Chef du Parquet de Bujumbura, en remplacement de Monsieur Matabura André.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 4.

L'arrêté ministériel n° 100/479 du 21 juillet 1964 est abrogé.

Bujumbura, le 16 janvier 1965

Le Ministre de la Justice,
NUWINKWARE Pierre Claver.

B. — DIVERS

Affaires Etrangères — Nomination

Par arrêté royal n° 001/600 du 11 janvier 1965.
M. KAWANDA André a été nommé Conseiller d'ambassade de première classe auprès de la Communauté Economique Européenne, avec effet au 1 août 1964.

Ocaf-Ngagara — Nomination

Par arrêté royal n° 001/601 du 12 janvier 1965, M. SEDANARI Donat a été nommé en qualité de Directeur de l'Ocaf-Ngagara, avec effet au 19 mai 1964.

Armée Nationale — Nomination de sous-officiers d'élite

Par arrêté ministériel n° 130/595 du 8 janvier 1965, ont été nommés à la date du 1 janvier 1965, aux grades suivants :

Adjudant-Armurier : le 1^{er} Sergent Major Armurier MUNDANIKURE, matr. 0756.

Adjudant du Génie : le 1^{er} Sergent Major du Génie KICEMURE, matr. 0577.

1^{er} Sergent Major : les 1^{ers} Sergents BARATWANKA, matr. 0001 et MUNYANKINDI, matr. 0067.

1^{er} Sergent Technicien Médical : les Sergents Techniciens Médicaux BANDUSHA, matr. 1346, SAKUBU, matr. 1347, SABIMANA, matr. 1348.

Armée Nationale — Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par arrêté ministériel n° 130/596 du 8 janvier 1965, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 décembre 1964 les militaires suivants :

— 1^{er} Sergent SINDAYIKENGERA, matr. 0418

— 1^{er} Sergent BUHINJA, matr. 0389

— Sergent GIRUKWISHAKA, matr. 0537.

Armée Nationale — Commissionnement d'officiers

Par arrêté ministériel n° 130/597 du 8 janvier 1965, ont été commissionnés au grade de Capitaine à la date du 1 janvier 1965 les lieutenants commissionnés :

— MANDI, matr. 0570

— RUSIGA, matr. 0561

— NDABEMEYE, matr. 0560.

Armée Nationale — Admission d'officiers sous statut

Par arrêté ministériel n° 130/598 du 8 janvier 1965, ont été admis sous statut à la date du 1 janvier 1965 les sous-lieutenants :

— BUDAGA, matr. 0937

— BUGEGUZE, matr. 0938

— KAHURAGIZA, matr. 0939

— KUTA, matr. 0941

— MVUKIYE, matr. 0944

— RUBEYA, matr. 0385.

S.A.R.L. diverscs — Autorisations de fondation

A été autorisée la fondation des sociétés par actions à responsabilité limitée suivantes :

— par A.M. n° 100/571 du 29-12-64 : « Société Murundi d'Exportation et d'Importation » (SOMEMPORT) ;

— par A.M. n° 100/572 du 29-12-64 : « Société d'Import-Export de Ngozi » (SIENI) ;

— par A.M. n° 100/573 du 29-12-64 : « Société d'Import-Export de Muramvya » (SIEMURA) ;

— par A.M. n° 100/574 du 29-12-64 : « Compagnie Commerciale de Bururi » (COMBURU) ;

— par A.M. n° 100/575 du 29-12-64 : « Société d'Import-Export de Kitega » (SIEKI) ;

— par A.M. n° 100/576 du 29-12-64 : « Société Commerciale de Ruyigi » (SOCOMRU) ;

— par A.M. n° 100/577 du 29-12-64 : « Union Commerciale de Bujumbura » (UNIBURA) ;

— par A.M. n° 100/578 du 29-12-64 : « Société d'Import-Export des Femmes Burundi » (SIEFEBA) ;

— par A.M. n° 100/579 du 29-12-64 : « Société des Commerçants du Sud » (SOCOSUD) ;

— par A.M. n° 100/580 du 29-12-64 : « Société Commerciale de Muyinga » (SOCOMUYA) ;

— par A.M. n° 100/581 du 29-12-64 : « Société d'Import-Export de Bubanza » (SOCIEBA) ;

— par A.M. n° 100/582 du 29-12-64 : « Groupe d'Exportants de Chaux » (G.E.C.)

— par A.M. n° 100/593 du 30-10-64 : « Etablissements SIGBALDI BURUNDI ».

A.S.B.L. diverses — Personnalité civile

La personnalité civile a été accordée, avec agrément des représentants légaux, aux associations sans but lucratif suivantes :

— par A.M. n° 100/584 du 29-12-64 : « Association des Boys-Scouts du Burundi » (représentant légal : M. NZIBAVUGA Emmanuel, suppléant : M. JUMA PILI Maurice) ;

— par A.M. n° 100/586 du 29-12-64 : « Pères Xavériens de Bururi » (représentant légal : R.P. MARTINI Vittorino, suppléants : RR.PP. D'ERCHIE Michele et DE GILLIA Giuseppe) ;

— par A.M. n° 100/589 du 29-12-64 : « Agisiyo Gatolika y'Ingo », A.G.I. (représentant légal : NAHAYO Firmat, suppléant : MBUZENAKAMWE Bonifacé).

A.S.B.L. diverses — Modification de la représentation légale

Ont été agréés les représentants légaux d'associations sans but lucratif suivants :

— par A.M. n° 100/585 du 29-12-64 : le R.P. PLUM Rudolf comme représentant légal suppléant de l'asbl. « Diocèse de Bururi » en remplacement du R.P. MUGICA Jesus-Maria ,

— par A.M. n° 100/588 du 29-12-64 : la R.S. CASO-RATTI Maria Pia comme représentante légale de l'asbl. « Association des Missionnaires Xavériennes de Marie » en remplacement de la R.S. MANCINI Rosa et la R.S. CASALI Tomasina comme représentante légale suppléante.

C. — ACTES DE PROCEDURE.

Assignations à domicile inconnu. — Extraits.

Par exploits de l'Huissier NDABANEZE Edouard résidant à Bujumbura, en date du 19 décembre 1964, dont copies ont été affichées à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65, paragraphe 2, du décret du 11 juillet 1923,

Ont été assignés à comparaître le 19 février 1965 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local de ses audiences publiques, les prévenus suivants, pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Préventions
1.268	29.608	MACUNGU Constantin	Kitenge	Vol qualifié
1.303	29.052	MBARUSHIMANA Joseph	Mateme Thim.	Vol qualifié
1.362	28.812	NTAMBWA Evariste	Matavura	Tentative de vol qual.
1.442	30.710	NAHIMANA Mathias	Ntibarutaye	Tentative de vol qual.
1.447	30.386	ROLAND Joseph Kazungu	Roland	Roulage et homicide involontaire
1.473	29.576	RUGIGANA Jean-Marie	Rugigana	Détournement qualifié
1.509	29.229	GATASHA Anastase	Mahama	Escroquerie
1.517	28.378	KAYONGA Antoine	Babi	Tentative vol qual. et destruction meubles
1.547	28.412	SENTASHA Nestor	Karibushi	Faux et usage de faux
1.564	30.253	KANANI Jean	Setatabazi	Vol qualifié
1.564	30.253	BARYAMBONA Séverin	Ngengetereze	Vol qualifié
1.598	27.844	KALISA Fidèle	Birago	Roulage et homicide involontaire

Pour y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits leur reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extraits certifiés conformes. — L'Huissier, (s.)
Ndabaneze Edouard.

RELEVÉ DES PROTETS SIGNIFIES PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1964.

Date	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponses données
4-11-64	Tajdin Kurji	Shahbus	30-10-64	102.300	Sans avis
2-11-64	Georges Maniatis	Emmanuel Marolias	30-10-64	6.000	Sans avis
2-11-64	Jubilee Cooperative Society	Sadrudin Bawa	30-10-64	5.000	Sans avis
17-11-64	Basile Stylidis	E. Coucolis	14-11-64	23.000	Sans avis
19-11-64	Jubilee Cooperative Society	H.V. Mithani	17-11-64	7.106	Sans avis
23-11-64	Jubilee Cooperative Society	Amirali A.K. Mohamed	20-11-64	5.364	Sans avis
23-11-64	Jubilee Cooperative Society	Mohamed E. Sunderji	20-11-64	5.038	Sans avis

Bujumbura, le 11 janvier 1965.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance
Robert VAN CAMP.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

BANQUE DU RUANDA-URUNDI

Société par Actions à Responsabilité Limitée
R.C. BUJUMBURA n° 13143 — Royaume BURUNDI.

Extrait du Procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, tenue à Bruxelles le mardi 5 mai 1964.

1° — Nomination d'Administrateurs.

A l'unanimité des voix, Monsieur Daniel GILLET est nommé Administrateur.

.....
L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur HUIZER de ses fonctions d'Administrateur, elle procède à l'unanimité à l'élection de Monsieur Paul PARKER aux fonctions d'Administrateur en remplacement de Monsieur Pieter HUIZER.

L'Assemblée procède également à l'unanimité à l'élection de Monsieur Christian DERVICHIAN dont le mandat d'Administrateur vient à échéance cette année.

Le mandat des administrateurs qui viennent d'être nommés viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire de 1965.

5° — Fonction de Commissaire réviseur — Démission — Nomination.

L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur DYER de ses fonctions de Commissaire réviseur ; elle élit à l'unanimité pour le remplacer, Monsieur Lucien ROEGIERS. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire de 1965.

Pour extrait conforme.

(Ss.) A. DEMASY, Administrateur-Directeur ; E. DERVICHIAN, Président-Administrateur Délégué.

A.S. n° 3307 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 29 juin 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent et sept.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 160 F, suivant quitt. n° 45/10934 du 29 juin 1964.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) H. DE TROYER.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) H. DE TROYER.

BANQUE DU RUANDA-URUNDI, S.a.r.l.
Extrait du Procès-Verbal

de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 1964 des actionnaires.

Modification de l'article 1 des statuts.

L'Assemblée décide d'adopter la dénomination sociale suivante : « BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI », en anglais « COMMERCIAL BANK OF BURUNDI » et de modifier l'article 1^{er} des statuts en remplaçant le texte actuel par le texte ci-après :

Article 1 : Dénomination.

Sous le régime des lois en vigueur au Royaume du Burundi, il existe une Société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI » (COMMERCIAL BANK OF BURUNDI).

Les deux dénominations française ou anglaise peuvent être employées ensemble ou séparément. Pour extrait conforme. — Le 14 juillet 1964.

(Ss.) D. GILLET Administrateur, E. DERVICHIAN Président-Administrateur Délégué.

A.S. n° 3319 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 23 juillet 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent dix neuf.

Perçu : droit dépôt 200 Fr. 2 copies : 480 F, suivant : quitt. n° 45/11.056. du 23 juillet 1964.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H. DE TROYER.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, H. DE TROYER.

CREDIT FONCIER AFRICAIN

Société Anonyme.

Siège Social : 112, rue du Commerce, Bruxelles 4.

Pouvoirs.

Je soussigné, DEGUENT Marcel, Administrateur-Délégué du CREDIT FONCIER AFRICAIN, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été accordés par le Conseil d'Administration de la Société en date du premier décembre 1949 et publiés au Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi le 20 avril 1950, n° 4, pages 341 et suivantes, déclare par la présente me substituer dans les dits pouvoirs Monsieur BOURGAUX Paul, Directeur du CREDIT FONCIER AFRICAIN.

Ainsi fait à Bujumbura, le 22 juin 1964.

(S.) DEGUENT, Administrateur-Délégué.

A.S. n° 3322 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 août 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent vingt deux.

Perçu droit dépôt 200 Fr ; 2 copies : 160F, suivant : quitt. n° 45/11.156.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

C.F.L.**Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains,****Société anonyme.**

Bruxelles

24, avenue de l'Astronomie.

Registre du commerce de Bruxelles n° 3902

Registre du commerce de Stanleyville n° 910

Nominations.*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 1964.*

A l'unanimité, l'assemblée réélit en qualité d'administrateurs, pour un terme de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1967, MM. Bon Edouard EMPAIN, industriel, domicilié 5, rue de Ligne à Bruxelles ; Bon Edouard Jean EMPAIN, industriel, domicilié 5, rue de Ligne à Bruxelles ; Albert MARY propriétaire, domicilié 30, rue des Renaudes à Paris (France) ; Alfred MOELLER de LADDERSOUS, docteur en droit, domicilié 1, place de la Sainte-Alliance à Uccle-Bruxelles ; Paul SOREL, ingénieur civil des mines, domicilié 65, avenue Nestor Plissart à Woluwé-St-Pierre ; Florimond STUCKENS, administrateur de sociétés, domicilié 54, avenue du Parc de Woluwé à Auderghem-Bruxelles.

L'assemblée réélit en qualité de commissaire, pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1966, M. Georges GOOR, directeur honoraire de la Marine, domicilié 201, Digue de Mer à Knokke.

En remplacement de M. Pierre WITMEUR qui ne sollicite pas le renouvellement de son mandat, l'assemblée élit en qualité d'administrateur pour un terme de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1967, M. Paul DELACAVE, domicilié 43, avenue des Narcisses à Overijsche.

L'assemblée élit en qualité d'administrateur pour un terme de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1967, M. Lucien GONZE, administrateur de sociétés, domicilié 144, avenue F.D. Roosevelt à Bruxelles.

L'assemblée prend acte de la démission en qualité de commissaire de M. Désiré LIBBRECHT, et élit en qualité de commissaire pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1966, M. Georges LECART, expert comptable, domicilié 40, avenue Général Gracia à Profondeville.

Pour extrait conforme. — Bruxelles, le 28 août 1964.

(S.) F. DE BLOCK, Administrateur-fondé de pouvoir.

A.S. n° 3341 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 septembre 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent quarante et un.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/11.362 du 21 septembre 1964.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

« CIMENTAL R.U. »

s.a.r.l.

Registre du commerce de Bujumbura n° 13.447

Siège social à Bujumbura

Constituée par acte du 7 octobre 1960, publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 6 du 31 mars 1961.

Extrait du procès-verbal

de l'assemblée générale ordinaire du 12 novembre 1964.

Nominations statutaires

« Sur proposition du Conseil, l'assemblée à l'unanimité élit M. Paul Bourgaux en qualité d'administrateur pour achever le mandat laissé vacant par la démission de M. Roger Schaheys ; le mandat de M. Paul Bourgaux viendra à échéance à l'assemblée ordinaire de 1966.

L'assemblée prend acte de la démission de M. Jérónimo Oliveira ; il ne sera pas actuellement procédé au remplacement de celui-ci ».

Pour extrait certifié conforme. — Administrateur-délégué, (s.) illisible.

A.S. n° 3353 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 17 décembre 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent cinquante trois.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/11720 du 17 décembre 1964.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, R. VAN VAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

CREDIT FONCIER AFRICAIN

Société Anonyme

Siège social : 112, rue du Commerce, Bruxelles 4.

Nomination de Directeur. — Pouvoirs.

Je soussigné, DEGUENT Marcel, Administrateur-Délégué du CREDIT FONCIER AFRICAIN, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été accordés par le Conseil d'Administration de la Société en date du premier décembre 1900 quarante neuf et publié au Bulletin Officiel du Burundi le 30 avril 1900 cinquante n° quatre page 341 et suivantes déclare par la présente nommer Monsieur CASSART Georges, Directeur de la Société à la date du 1^{er} septembre 1900 soixante quatre. Il jouira, en conséquence, à partir de cette date des pouvoirs accordés aux Directeurs de la Société par la même délibération du Conseil publiée au Bulletin Officiel du Burundi le 30 avril 1950 n° 4 page 341 et suivantes. Les mêmes pouvoirs sont accordés à Mr. CASSART Georges pour le CREDIT HCPO-THECAIRE D'AFRIQUE.

Les pouvoirs accordés à Monsieur Roger SCHAHEYS, Directeur, sont abrogés à la même date par suite du non-retour au Burundi de l'intéressé.

Bujumbura, le 15 septembre 1964.

(S.) M. DEGUENT, Administrateur-Délégué.

A.S. n° 3354 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 17 décembre 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent cinquante quatre.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/11728 du 17 décembre 1964.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

« SOTRALAC », s.p.r.l.

Assemblée générale extraordinaire

Procès-verbal

L'an mil neuf cent soixante quatre le quinzième jour du mois de décembre s'est tenue au siège social de la Société à Bujumbura une assemblée Générale extraordinaire des associés de la Sprl, Sotralac.

Sont présents les trois associés : Messieurs Jacques ALLARD, Sylvain GASTELLIER et Arthuro COSTA représentant la totalité du capital social.

Ordre du jour

Cession des parts de l'associé Arthuro COSTA à l'associé Sylvain GASTELLIER.

Résolution

Décident les associés à l'unanimité bonne et valable la cession des parts de l'associé COSTA Arthuro à l'associé Sylvain GASTELLIER conformément à l'article 12 des Statuts, Statuts déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance à Bujumbura enregistrés sous n° A.S. 2061 et publiés au B.O.R.U. n° 2 page 64 du 31 janvier 1962 et modifications à Statuts publiées au B.O.R.U. n° 6 page 246 du 31 mars 1962.

Lecture faite, les associés signent le présent procès-verbal pour accord sur ce qui précède.
(Ss.) A. COSTA, S. GASTELLIER, J. ALLARD.

A.S. n° 3358 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 31 décembre 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent cinquante huit.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/11.770, du 31 décembre 1964.
Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.
Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

TRANSMONDIALE, S.A.

Agence de Voyage et de Frêt

Siège social : 35, rue Belliard, Bruxelles.
Registre du Commerce de : Bruxelles n° 227.378
Léopoldville n° 875
Bujumbura n° 182

Délégation de pouvoirs pour le bureau de ventes de Bujumbura

Extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social le lundi 19 octobre 1964.

» Le Conseil met fin aux pouvoirs délégués à Monsieur René Adolphe BOUNITON, par décision du 8 mars 1963, publiés au Bulletin Officiel du Burundi de 1963, n° 7, page 251 et au Journal Officiel de la République Rwandaise n° 15 du 1er août 1963, page 378. »

« Le Conseil décide d'autoriser Monsieur Félix Lucien SACH, demeurant 7, avenue du Beau Site à Bujumbura, à effectuer au nom de la société anonyme « TRANSMONDIALE, Agence de Voyages et de Frêt » les opérations suivantes : conclure tous contrats de transport de personnes et de marchandises par terre, par voies fluviales et maritime et par air ; conclure tous contrats d'assurance ; effectuer les formalités en douane, les opérations de mise à bord, de déchargement et d'entreposage, percevoir toutes sommes et effectuer tous paiements afférents aux dites opérations ; accomplir toutes démarches, faire et signer toutes déclarations et souscrire tous engagements prescrits par toutes mesures législatives et réglementaires promulguées par toutes autorités compétentes, notamment auprès de la Banque d'Emission et des autres banques, du Registre du Commerce et de toutes administrations publiques ; engager le personnel nécessaire à la gestion ; et en général faire, conformément à l'objet social de la société, toutes autres opérations rentrant dans les attributions d'un directeur de Bureau de Ventes d'Agence de Voyages.

« Monsieur Félix Lucien SACH aura la faculté de subdéléguer au profit d'une ou de plusieurs personnes, sans s'en dessaisir lui-même, tout ou partie de ces pouvoirs aux conditions qu'il jugera le mieux convenir et, avec faculté de dénoncer à tout moment pareilles délégations. Les dits pouvoirs ne prendront fin que par révocation par le Conseil d'Administration. »

Pour extraits certifiés conforme, (Ss.) F. MICHIELS, Administrateur, H. VANDEGHEN, Administrateur.

Vu pour légalisation de la signature du Sr Michiels F. apposée ci-dessus.

PETIT-ENGHIEN, le 28 Octobre 1964.

Pr Le Bourgmestre, L'Echevin ; (s.) Demoortel.

Vu pour légalisation de signature de M. Henri Vandeghen non apposée en notre présence (d'après C.I. 613 7 57.) — Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Pour le Bourgmestre : l'échevin délégué, (s.) Vandenneuvel.

Pour légalisation de la signature de M Demoortel et Vandenneuvel apposées sur le présent document. Bruxelles, le 5- novembre 1964.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. — Le Fonctionnaire délégué, (s.) M. DEFLANDRE.

A.S. n° 3360 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{er} Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 janvier 1965, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent soixante.

Le Greffier du Tribunal de 1^{er} Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 3 copies 160 F, suivant : quitt. n° 45/11777 du 4 janvier 1965.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) R. VAN CAMP.

« **SOCORUDI** »

Société commerciale et industrielle du Burundi

Société de personnes à responsabilité limitée de droit Burundais

Procès-verbal

de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 1964 — Modification des Statuts

Sont présents :

Monsieur Joseph CIMPAYE

Monsieur Pierre BURARAME

Madame Pascal BUBIRIZA

Madame Gratien NTEZIRYAYO

Monsieur Fotinos ECONOMOPOULOS

Suite à la demande de retrait de l'associée Madame BUBIRIZA, et par dérogation à l'article 10 des statuts, le retrait de l'associée Madame BUBIRIZA est admis à l'unanimité de l'Assemblée.

Les soixante parts sociales appartenant à Madame BUBIRIZA sont reprises à parts égales par les quatre associés restants, portant la participation de chacun dans le capital souscrit à septante-cinq parts de dix mille francs chacune, soit sept cent cinquante mille francs par associé.

Bujumbura, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

(Ss.) Joseph CIMPAYE, Pierre BURARAME, M^{me} Pascal BUBIRIZA, M^{me} Gratien NTEZIRYAYO, Mr. Fotinos ECONOMOPOULOS.

A.S. n° 3362 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 janvier 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent soixante deux.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/11809 du 14 janvier 1965.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

Société Commerciale et industrielle du Textile

« **CINTEX** »

Société burundienne par actions à responsabilité limitée

Siège social à Bujumbura

Registre du Commerce de Bujumbura : n° 15.404

Comptes sociaux du premier exercice social clôturé au 30 juin 1964 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 18 novembre 1964.

— 55 —

Bilan**ACTIF***I. — Immobilisations*

a) Corporelles		
Matériel	517.200	
b) incorporelles		
Frais de constitution et d'établissement	51.652	
		568.852

II. — Réalisable

Cautions et garanties		1.800
-----------------------	--	-------

III. — Disponible

Banque		5.250
		<u>575.902</u>

PASSIF*I. — Non exigible*

Capital		525.000
---------	--	---------

II. — Exigible

S.A. Texusa	7.646	
S.C.A.R. Filtisaf	43.256	
		50.902
		<u>575.902</u>

Situation du capital

Le capital social est entièrement libéré.

Conseil d'administration*Président*

M. Jacques VOORTMAN Administrateur de sociétés, demeurant à Lathem Sant-Martin, 75 ;
rue de Lathem.

Administrateurs

MM. Gaston BRAUN Industriel, demeurant à Ledeborg-lez-Gand, « Bellevue »
Herman BOSTEELS Administrateur de sociétés, demeurant à Alost 15, Kluisdreef.

Commissaire

M. Gaston GHEYSELS Technicien, demeurant à Bujumbura.

Le 18 novembre 1964.

Société Commerciale et Industriel du Textile
Un Administrateur, Le Président, (s) illisibles

A.S. n° 3363 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 14
janvier 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent soixante trois.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 360 suivant : quitt. n° 45/11814 du 14 janvier 1964.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s) R. VAN CAMP.

Société Commerciale et Industrielle du Textile
« CINTEX »

Société burundienne par actions à responsabilité limitée
Siège social à Bujumbura
Registre du Commerce de Bujumbura : n° 15.404

Elections Statutaires

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 novembre 1964 a renouvelé pour un terme d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1965, les mandats de Messieurs Jacques Voortman, Gaston Braun et Herman Bosteels, Administrateurs ainsi que celui de Monsieur Gaston Gheysels, Commissaire.

Le 18 novembre 1964. — Un Administrateur, (s.) illisible. — Le Président, (s.) illisible.

A.S. n° 3364 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14 janvier 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent soixante quatre.

Perçu : droit dépôt 200 F : 3 copies : 160 F, suivant quitt. n° 45/11816 du 14 janvier 1965.

Le greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

Agisiyo Gatolika y'Ingo «A.G.I.» — À.s.b.l.

Statuts.

Art. 1. — Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination « Agisiyo Gatolika y'Ingo » en abrégé A.G.I. Le siège social de l'association est établi à Bujumbura, à la Paroisse St. Michel, B.P. 690.

Art. 2. — L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. — L'A.G.I. a pour but la formation et l'entraide spirituelle et matérielle des foyers chrétiens.

Art. 4. — L'A.G.I. exerce son activité dans tout le Burundi.

Art. 5. — Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 6. — L'association sera administrée par un représentant légal et en son absence par son suppléant choisi parmi les membres effectifs à la majorité de ceux-ci. La majorité des membres effectifs peut mettre fin au mandat du représentant légal ou du suppléant.

Art. 7. — La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres effectifs ou par la Hiérarchie Ecclésiastique.

Art. 8. — En cas de dissolution ou par conséquent de liquidation, après avoir réglé l'actif et le passif, le patrimoine de l'association est affecté à la Conférence des Ordinaires du Burundi pour les œuvres catholiques philanthropiques.

Art. 9. — La liquidation s'opérera par les soins d'un liquidateur qui exercera sa fonction en vertu d'une décision de la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Art. 10. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des membres effectifs de l'association ou sur demande de la Hiérarchie Ecclésiastique.

Bujumbura, le 23 Avril 1964.

Représentant légal, (s.) Nahayo Firmat. — Représentant légal suppléant, (s.) Mbuzenakamwe Boniface.

Aumônier, (s.) Monseigneur Jean Baptiste Bigangara.

« Eglise Evangélique des amis de l'Urundi » — A.s.b.l.

Statuts.

1. **NOM.** Sous le nom de l'Eglise Evangélique des amis de l'Urundi, est constituée une Association sans but lucratif.

Son siège social se trouve à Kibimba, Territoire de Kitega, District de l'Urundi, province du Ruanda-Urundi.

2. **OBJETS.** Les objets de l'Eglise Evangélique des amis sont : l'évangélisation et l'éducation des indigènes.

3. **REGION.** L'Eglise Evangélique des amis exerce son activité dans les territoires de Kitega, Ngozi, Ruyigi, District de l'Urundi, Province Ruanda-Urundi.

4. **MEMBRES.** Les membres effectifs de l'Association sont les anciens et les Pasteurs de l'Eglise Evangélique des amis.

5. **ACTE DE DISPOSITION.** Aucun acte de disposition ne peut être pris par les représentants légaux de l'Association sauf sur décision de la majorité des membres effectifs.

6. **MODIFICATIONS DES STATUTS.** Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des membres effectifs.

7. **DISSOLUTION.** En cas de la dissolution de l'Association le patrimoine et les biens de l'Association seront affectés à l'Association sans but lucratif La Mission Evangélique des amis.

« Association des Boy-Scouts du Burundi ». — A.s.b.l.

Statuts.

CHAPITRE 1^{er}. — DENOMINATION. — SIEGE. — OBJET. — DUREE.

Dénomination.

Art. 1. — Il est constitué dans le Royaume du Burundi une association sans but lucratif dénommée « Association des Boy-Scouts du Burundi ».

Siège.

Art. 2. — Le siège de l'association est établi au Centrale Social et Educatif, Avenue du Peuple Murundi, B.P. 1.292 Bujumbura, et peut être transféré dans tout autre endroit de l'agglomération précitée, par décision du conseil d'administration.

L'association exerce ses activités dans le pays du Burundi.

Buts.

Art. 3. — L'association des Boy-Scouts du Burundi est un mouvement de jeunesse dont les buts sont les suivants :

1^o Développer l'éducation chez les jeunes sous tous les aspects de la vie physique, intellectuelle, civique et religieuse, morale et familiale, professionnelle et sociale.

2^o Développer le scoutisme au Burundi conformément au programme arrêté le vingt trois-décembre mil neuf cent soixante et un, par le conseil national du groupement.

3^o L'association des Boy-Scouts du Burundi ne poursuit aucun but politique. Respectueuse de toutes les opinions, elle permet d'accueillir tous les groupements scouts, sans distinction de religion, de race, de langue, de classe ni de parti.

4^o Former le caractère des jeunes et favoriser en même temps leur développement physique harmonieux par des exercices appropriés de plein air ; fortifier chez eux le sentiment de l'honneur, les habituer à une saine discipline tout en encourageant leurs initiatives ; contribuer efficacement à faire d'eux des citoyens loyaux, bons, utiles et capables de pouvoir à eux-mêmes par leurs propres forces.

5^o La collaboration avec les institutions publiques et privées en vue de réalisations répondant aux buts du mouvement.

6^o La stricte observation des principes du scoutisme mondial.

Principe de base.

Art. 4. — Le programme de l'institution tend :

1^o au développement des ressources de l'esprit et du cœur par l'enseignement pratique des éléments de la morale fondée sur les responsabilités, le respect de soi-même, la discipline, la loyauté, la générosité, l'honneur et le patriotisme, la culture de l'esprit d'initiative et d'observation par l'étude pratique des secours ;

2^o Au développement des ressources physiques, spécialement par les moyens suivants : éducation physique, exercice au grand air, travaux manuels, jeux d'adresse et manœuvres de sauvetage, camping, construction d'abris, notions de physique.

Art. 5. — L'association des Boy-Scouts du Burundi manifeste et manifesterà son attachement au Burundi qui est la patrie, et son loyalisme vis-à-vis des autorités légitimes du Pays.

Les B.S.B.U. ne manqueront pas de participer avec courage et enthousiasme à la grandeur et à la prospérité nationale.

Durée.

Art. 6. — La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II. — DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Membres.

Art. 7. — L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur. Le nombre des membres des trois catégories est indéterminé.

Membres effectifs.

Art. 8. — Sont membres effectifs, les comparants au présent acte et ceux qui, payant une cotisation annuelle de cent francs, adhèrent aux présents statuts et sont admis par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix.

Les membres effectifs participent seuls à l'administration de l'association et prennent seuls part aux assemblées générales, avec voix délibérative.

C'est parmi eux que sont choisis les membres du conseil d'administration. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Les trois cinquièmes au moins des membres effectifs doivent être de nationalité Murundi.

La cotisation des membres effectifs ne peut dépasser deux cents francs par an.

L'admission de nouveaux membres effectifs est constatée par l'apposition de leur signature ou de celle de leur mandataire, dans le registre social, précédée de la date en regard de leur nom ; cette signature emporte adhésion pleine et entière aux présents statuts.

Membres adhérents.

Art. 9. — Sont membres adhérents ceux qui versent à l'association une cotisation annuelle de dix francs.

Membres d'honneur.

Art. 10. — L'association peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnalités du Burundi et de l'étranger qu'elle juge dignes de cette distinction.

Responsabilité limitée.

Art. 11. — Aucun des membres ne contracte d'obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 12. — L'Association des Boy-Scouts du Burundi est affiliée au bureau mondial du scoutisme ayant son siège à Ottawa (Canada).

Démissions.

Art. 13. — Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration. Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter la dernière cotisation échue et la cotisation courante qui pourraient être dues.

Exclusions.

Art. 14. — Le membre qui refuserait de se conformer aux statuts et aux règlements arrêtés conformément aux statuts ou qui causerait à l'association un préjudice moral ou matériel, peut être exclu.

L'assemblée générale prononce l'exclusion d'un membre, pour indignité, à la majorité des deux tiers des membres effectifs.

L'assemblée n'est pas tenue de donner les raisons pour lesquelles l'exclusion a été prononcée. Le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le conseil d'administration qui dresse procès-verbal des faits et explications. Ce procès-verbal est soumis à l'assemblée générale.

Tout membre qui, pendant deux années consécutives, a négligé de payer sa cotisation est considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Le membre exclu ou démissionnaire, ainsi que les héritiers de l'associé défunt, perdent tous droits aux avantages conférés par l'association et ne peuvent réclamer aucune part de l'avoir social, ni le remboursement de cotisations ou de versements quelconques. Ils ne peuvent provoquer l'apposition des scellés ni réquerir inventaire.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

Composition.

Art. 15. — Le conseil d'administration se compose de cinq à quinze membres, dont le représentant légal et le représentant légal suppléant, tous nommés par l'assemblée générale, et à la majorité de celle-ci. Il désigne, chaque année, dans la première quinzaine qui suit le début du nouvel exercice, ses président, secrétaire et trésorier.

Nominations.

Art. 16. — Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans, ils sont rééligibles à raison de la moitié tous les deux ans.

L'ordre de sortie est déterminé, la première fois, par le sort.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur alors élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Réunions.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au moins. La convocation contient obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Délibérations.

Art. 18. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Pouvoirs.

Art. 19. — Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration de l'association et la réalisation de son objet. Le représentant légal, et en cas d'empêchement ou d'absence, le représentant légal suppléant en premier, ont seuls l'usage de la signature sociale.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment : passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est constituée ; faire tous emprunts à long et à court terme ; consentir tous droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers tels que privilèges, hypothèques, gages et autres ; consentir la voie parée ; donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements avec ou sans constatation de paiement ; renoncer à l'action résolutoire ; arrêter tous règlements d'ordre intérieur ; prendre mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il nomme et révoque les membres du personnel, fixe leurs attributions et leurs appointements. Il confère le titre de membre effectif.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Toute acceptation de donation entre vifs ou testamentaire au profit de l'association doit être autorisée par le Ministre de la Justice.

Actes Authentiques.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire, inscrits dans un registre conservé au siège de l'association et signé par le président ainsi que le secrétaire. Tous les actes, engagements ou documents de l'association, comme tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation, et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution d'hypothèques, avec ou sans stipulation de voie parée, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par le Représentant Légal ou, à son défaut, par le Représentant légal suppléant, lesquels n'ont, en aucun cas, à justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont soutenues, poursuivies et diligentes du conseil d'administration ou de son délégué.

CHAPITRE IV. — ASSEMBLEES GENERALES.

Assemblées Ordinaires.

Art. 21. — L'association se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, entre le premier et le trente et un décembre.

Cette assemblée se tient au siège social de l'association ou dans tout autre endroit désigné expressément dans la convocation.

Délibérations.

Art. 22. — L'assemblée générale, réunie en séance ordinaire, délibère sur les objets portés à l'ordre du jour.

Elle procède à la désignation des membres du conseil d'administration. Elle entend les rapports des membres du conseil d'administration, statue sur le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, vote le budget tant ordinaire qu'extraordinaire du prochain exercice.

Assemblée extraordinaires.

Art. 23. — Le Président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale en séance extraordinaire, à la demande du conseil d'administration. Il est tenu de convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire lorsqu'il en est requis par dix membres effectifs ou par le cinquième du total des membres effectifs, dans le cas où cette quantité serait inférieure à dix. Les assemblées générales réunies en séances extraordinaires se tiennent au siège social de l'association ou dans tout autre endroit désigné expressément dans les convocations.

Convocations.

Art. 24. — Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées aux membres effectifs par le président du conseil d'administration, par lettre missive, dix jours francs avant la date de l'assemblée générale, sauf cas d'urgence. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Votes.

Art. 25. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts. Les votes ont lieu à mainlevée ; s'il y a doute sur les résultats, il est procédé à un appel nominal. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

A la demande de la majorité des membres présents, les votes sont établis au scrutin secret. Quand il est question de personnes, le scrutin secret est de droit.

Modifications aux statuts.

Art. 26. — Aucune demande de modification aux statuts n'est accueillie par le conseil d'administration si elle n'est proposée par les deux tiers du total des membres effectifs, dans le cas où cette quantité serait inférieure à dix. Cette demande est portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire, laquelle doit être convoquée dans le mois de la demande. L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications proposées aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs.

Toutefois, si la modification proposée porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle votée à l'unanimité des membres effectifs à condition que le quorum requis soit atteint.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pareille décision est soumise à l'homologation du tribunal civil du lieu où est établi le siège social de l'association.

Toute modification aux statuts est publiée dans les deux mois de sa date au Bulletin Officiel du Burundi.

Procès-verbaux. — Publicité.

Art. 27. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, inscrits dans un registre tenu au siège de l'association et signés par le président ainsi que le secrétaire.

CHAPITRE V. — COMPTE ANNUEL.— BILAN.

Exercice.

Art. 28. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Ecritures sociales.

Art. 29. — Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice prochain.

Réserve.

Art. 30. — L'exercice favorable du compte appartient à l'association ; il est versé à la réserve.

CHAPITRE VI. — DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Dissolution.

Art. 31. — Toute demande de dissolution doit être appuyée par les deux tiers des membres effectifs. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres effectifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une deuxième réunion qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision n'est adoptée que si elle votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs.

Toute décision relative à la dissolution de l'association, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres effectifs, est soumise à l'homologation du tribunal civil du lieu où est établi le siège social de l'association. L'assemblée désigne par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association dissoute.

Liquidation.

Art. 32. — En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée qui l'a prononcée détermine l'œuvre sociale à laquelle les biens doivent être affectés. Le but de cette œuvre doit se rapprocher autant que possible de celui de la présente association. Il en est de même en cas de dissolution judiciaire.

Celle-ci est suivie d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

CHAPITRE VII. — DISPOSITION DIVERSES.

Règlements intérieurs.

Art. 33. — Des règlements d'ordre intérieur peuvent être arrêtés par le conseil d'administration.

Dissentiments.

Art. 34. — Si des difficultés surgissent, soit relativement à la lettre ou au sens des statuts, soit au sujet des résolutions prises par l'association, elles sont résolues en assemblée générale, les membres renonçant expressément par leur adhésion aux présents statuts, à toute action judiciaire.

Election de domicile.

Art. 35. — Il est fait élection de domicile au siège social de l'association. Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et des tiers.

Droit commun.

Art. 36. — Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales en la matière.

CHAPITRE VIII. — PUBLICATION. — PUBLICITE.

Publicité.

Art. 37. — Le conseil d'administration veille à remplir les formalités de publicité requises par le décret du vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Fait à Bujumbura, le 25 février 1964.

Le Commissaire National, (s.) JUMA PILI Maurice. — Le Représentant Légal, (s.) NZIBA-VUGA Emmanuel.